

EYB 2018-297501 – Résumé

Tribunal d'arbitrage

Syndicat des chauffeurs d'autobus de la Rive-Sud (CSN) et Société de transport de Lévis

(approx. 75 page(s))

18 juillet 2018

Décideur(s)

St-Arnaud, Pierre

Type d'action

GRIEF contestant un congédiement. REJETÉ.

Indexation

TRAVAIL; *CODE DU TRAVAIL*; ARBITRAGE DE GRIEFS; CONGÉDIEMENT; propos alarmants, haineux, violents et discriminatoires publiés par un chauffeur d'autobus métropolitain sur le site Facebook « Spotted Lévis »; bien-fondé du congédiement

Résumé

Le salarié était chauffeur d'autobus au service de l'employeur. Une page Facebook communautaire est consacrée aux résidents de la ville. Cette page comprend plus de 14 000 abonnés. En s'identifiant comme un chauffeur de l'employeur, le salarié y a publié des propos disgracieux, haineux, violents et discriminatoires à l'endroit de clientèles particulières, notamment les cyclistes qui veulent utiliser les autobus. L'employeur a été informé de ces propos le lendemain matin à la suite d'une plainte d'un abonné de ce site Facebook. Ce dernier a transmis des copies de lectures d'écran à l'employeur. Le salarié y mentionne notamment « qu'il est le pire chauffeur de la STLévis. Aucune courtoisie, j'écrase les animaux, les vieux et les vélos! Et si je vois une femme avec une poussette, gros lot j'accélère et je vise les genoux!!! ». Considérant la gravité des propos, le salarié a été suspendu immédiatement, afin de permettre à l'employeur d'enquêter. Les publications du salarié ont fait l'objet d'une grande médiatisation par les radios, les journaux et la télévision. Lors de la rencontre disciplinaire, le salarié a menti à l'employeur quant au fait qu'il avait fermé tous ses réseaux sociaux et quant au fait qu'il croyait écrire sur son Facebook personnel, à son cercle d'amis personnels. Considérant notamment les menaces, les dommages à son image en raison de la gravité des propos et le non-respect de sa politique relative aux réseaux sociaux, l'employeur a congédié le salarié. Ce dernier dépose un grief contestant cette mesure.

Le représentant patronal est revenu au travail le samedi matin afin de gérer la crise provoquée par les propos publiés la veille au soir par le salarié. Comme il partait en vacances pour deux semaines, il a avisé le salarié qu'une rencontre aurait lieu à son retour. La médiatisation a été importante, des citoyens s'adressant même à l'employeur afin de réclamer des sanctions. Dans ces circonstances, l'employeur était pleinement fondé à suspendre immédiatement le salarié pour faire son enquête.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut confirmer, annuler ou modifier la sanction. La preuve démontre que le salarié a menti devant le comité de discipline et lors de l'arbitrage en affirmant qu'il croyait publier ses propos sur sa page Facebook personnelle. Les captures d'écran confirment qu'il a répondu de façon très cavalière à une usagère qui lui reprochait ses propos. La preuve confirme aussi que le salarié a menti en affirmant avoir effacé lui-même ses propos. En réalité, l'administrateur de la page Facebook les a éliminés. Il a aussi menti en affirmant qu'il ne discutait pas du cas de la jeune cycliste qui avait tenté en vain de placer son vélo sur un support destiné à cette fin sur un autobus. Il a aussi menti en affirmant qu'il croyait que sa suspension lui avait été imposée pour un autre motif. La convention collective prévoit que « sauf dans le cas où il a des motifs sérieux de croire qu'un acte criminel a été commis par le salarié, l'employeur ne peut suspendre ou congédier le salarié s'il ne l'a pas préalablement averti au moins deux fois par écrit ». La jurisprudence confirme que la norme de preuve applicable est celle de la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison d'éléments dignes de foi. En l'espèce, les propos publiés sur Facebook par le salarié constituent des menaces au sens de l'article 264.1 du *Code criminel*. La jurisprudence arbitrale a confirmé à de nombreuses reprises que des propos comme ceux publiés par le salarié constituaient des menaces de mort. Considérant qu'une attaque au camion bélier s'était produite ailleurs dans le monde la semaine précédente, les propos du salarié étaient d'autant plus menaçants. Le fait qu'il n'y ait pas eu dépôt de plainte au criminel ne change rien aux propos diffusés et n'est pas déterminant. Il appert de plus que le salarié a utilisé un langage injurieux et grossier à l'endroit d'usagers qui lui ont répondu sur la page Facebook. Pareil comportement est contraire à la politique patronale relative aux médias sociaux et ne respecte pas le devoir de loyauté du salarié. L'ami Facebook qui a dénoncé le salarié a qualifié ce dernier de troll sur internet. La jurisprudence confirme que pareil comportement de salariés à l'endroit de la clientèle mérite une sanction importante justifiant le non-respect de la règle de gradation des sanctions. Par ailleurs, les mensonges du salarié lors de l'arbitrage constituent des facteurs aggravants. Même s'il affirme qu'il faisait des blagues et qu'il était sarcastique, les propos du salarié ont été considérés comme menaçants par les usagers qui les ont lus. Le salarié a fait preuve d'un très grand manque de jugement. Il a fait défaut de peser ses propos avant de les publier sur un site Facebook communautaire. Considérant la gravité des gestes commis, l'admission tardive de ses torts n'est pas suffisante pour fonder l'annulation du congédiement. Le grief est rejeté.

18-07016

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt : 2018-160

Date : 18 juillet 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me Pierre St-Arnaud

SYNDICAT DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS DE LA RIVE-SUD (CSN)

Ci-après appelé « le syndicat »
Et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

Ci-après appelé « l'employeur ou la STLévis »

Plaignant : M. Éric Savard

Grief : congédiement

Pour l'employeur : Me Sarto Veilleux
Pour le syndicat : M. Steeve Veilleux

Dates d'audience : 26 février, 16 mars, 7 et 11 mai 2018

SENTENCE ARBITRALE
(L.R.Q., c. C-27, article 100)

1. Introduction

[1] Le syndicat dépose, au nom de M. Savard, un grief (2017-10) le 31 août 2017 contestant son congédiement.

[2] M. Savard était chauffeur à la Société de Transport de Lévis (STLévis). L'employeur découvre qu'il a publié sur le site Facebook «*Spotted Lévis*» comptant plus de 13,000 membres des propos alarmants envers sa clientèle. Il débute son enquête. L'affaire prend des proportions inattendues à la suite de la publication à la radio, la télévision et dans les journaux des propos d'un chauffeur d'autobus de la STLévis.

[3] Les parties admettent que nous avons juridiction pour décider du grief.

2. La question en litige

[4] Est-ce que le congédiement est justifié dans les circonstances ?

3. La preuve

[5] Nous résumons la preuve selon l'ordre chronologique des événements et non selon l'ordre des témoins entendus.

[6] L'employeur fait entendre les témoins dans l'ordre suivant :

- Le plaignant Éric Savard

- Andrée-Anne Servais, Agente de service à la clientèle
- Mylène Gagné, Coordinatrice au service à la clientèle
- Nicolas Diotte, ami Facebook du plaignant qui a dénoncé son comportement
- Sylvain Lévesque, Directeur proximité client et commercialisation
- Stéphane Roy, Superviseur
- Nancy Roy, Directrice des ressources humaines
- Mario Dumas, Coordinateur à l'exploitation

[7] Le Syndicat fait entendre ces témoins en défense :

- M. Laurent Catrou, ami du plaignant
- Érika Richard, conjointe du plaignant
- Dave McMahon, chauffeur à la STLévis
- Éric Savard

[8] M. Savard était à l'emploi de la Société comme chauffeur d'autobus depuis juillet 2011. Il a obtenu sa permanence le 12 juillet 2017 peu de temps avant son congédiement.

[9] Il a été congédié pour les motifs mentionnés à la lettre (E-17) de congédiement datée du 31 juillet 2017 :

Objet : Votre congédiement

Monsieur,

Le 14 juillet 2017, vers 18h19, l'un de vos collègues chauffeur qui conduisait l'autobus L2 a eu un comportement reprochable à l'endroit d'une usagère, une jeune femme de 23 ans, lequel a été dénoncé par un témoin sur le profil Facebook ««Spotted Lévis»» et ensuite commenté par plusieurs autres personnes, toujours sur ce même profil Facebook.

Or, «Spotted Lévis» est un profil Facebook public pouvant être consulté par n'importe qui et est régulièrement suivi par plus de 13 000 personnes. De notre enquête nous a également démontré que d'autres chauffeurs connaissaient et publiaient des commentaires sur ««Spotted Lévis»» et qu'il s'agit d'un médium connu et utilisé par plusieurs de nos chauffeurs, dont vous-même.

À la suite des commentaires déplorant les gestes de l'autre chauffeur, vous avez d'abord volontairement et publiquement décidé de publier le commentaire suivant sur ««Spotted Lévis»» à 21h32 : «*À mort les vélos!*».

Par la suite, il s'en est suivi plusieurs échanges publics sur ««Spotted Lévis»» au cours desquels vous en avez ajouté à votre propos initial, ridiculisant également au passage ce qu'avait vécu l'usager et cautionnant du même coup les gestes de l'autre chauffeur.

À un moment, vous vous êtes même identifié publiquement comme chauffeur de la STLévis. Ainsi, vous avez notamment mentionné ceci :

- «*Es-tu fou, moi je les prends pas dans mon bus...*» (sic), en parlant des cyclistes, et ce, à 21h38.
- «*Non malheureusement!!! Moi je lui aurais offert des kleenex!*» (sic), en pariant de l'usager, et ce, à 21h42.

À une jeune femme qui a vu votre commentaire et qui vous a répondu qu'il était désolant de voir que « *du monde comme toi existe* » et que vous n'étiez sûrement pas le plus courtois sur la route, vous avez publiquement répondu :

- «*C'est désolant de voir autant de dumbdumb à vélo qui se croit tout permis. Pauvre princesse. son petit prince n'est pas venu à son secours*» (sic), en parlant des cyclistes et tout particulièrement de la jeune cycliste, à 21h56.

- *«Je suis le pire chauffeur de la STLévis. Aucune courtoisie, j'écrase les animaux, les vieux et les vélos! Et si je vois une femme avec une poussette, gros lot j'accélère et je vise les genoux!!!»* à 22h07.

Ces propos étaient accessibles directement par ceux qui suivent ««Spotted Lévis»», ceux qui y accèdent librement et par tous les amis de ceux qui ont commenté vos publications. En somme, des dizaines de milliers de personnes ont pu avoir accès à vos propos.

Or, de tels propos disgracieux, ridiculisant nos usagers, haineux, violents et discriminatoires étaient tout à fait inacceptables, totalement gratuits et portaient gravement ombrage à l'image et la réputation de la STLévis, d'autant plus que vous vous étiez affiché comme l'un de ses chauffeurs. Ces propos contrevenaient également gravement aux obligations apparaissant à l'article 2 de l'Annexe «C» de la convention collective de travail qui énonce notamment :

« 2.01 Climat de bonne entente

L'employeur compte sur l'entière coopération de ses chauffeurs pour créer et maintenir un climat de bonne entente avec les usagers.

2.02 Maintien du prestige

Tout chauffeur est le représentant de l'employeur lorsqu'il est en uniforme. Il doit à ce titre, en toute circonstance, avoir une attitude irréprochable et agir avec la plus grande politesse à l'égard des représentants de l'employeur, des autres salariés et à l'égard de la population.

2.03 Relation avec les usagers

Le chauffeur se doit d'accueillir, d'informer, de diriger et de transporter les usagers. Il est interdit de tenir un langage grossier envers les passagers.»

Par ces propos, vous avez également gravement manqué à vos obligations de civilité envers les usagers de la STLévis et à vos obligations de loyauté et de prudence envers la STLévis. Le très large auditoire auquel étaient destinés vos propos aggrave directement la faute que vous avez commise.

Qui plus est, et ce qui est plus grave encore, ces propos constituent des menaces à personnes indéterminées en vertu de l'article 264.1(1) du *Code criminel*, lequel prévoit :

« 264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un [...] »

C'est pourquoi, dès que nous avons appris la nouvelle le lendemain, vous avez été suspendu avec solde sur le champ pour enquête qui devait être complétée au retour de mes vacances.

Aussi, suite à l'enquête et considérant la gravité à elle seule de vos propos et des actions que vous avez posées, vous avez définitivement rompu le lien de confiance nécessaire au maintien de votre emploi.

Pour tous ces motifs, pris isolément, nous mettons définitivement fin à votre emploi.

Toutefois, les faits aggravants ci-après décrits méritent également davantage que nous mettions fin à votre emploi :

1. La médiatisation de vos propos

Dans les jours qui ont suivi, vos déclarations publiques ont été diffusées sur les médias locaux et nationaux qui en ont fait la nouvelle pendant plusieurs jours (CHOIX, Radio X, FM 93, Le Soleil, le Journal de Québec, Radio-Canada, le Journal de Lévis, pour ne mentionner que ceux-là) et la STLévis a été sollicitée de toute part afin de répondre à leurs questions.

Non seulement une telle situation a été source de stress, d'embarras et de perte de temps pour la STLévis, mais elle a eu pour effet de ternir son image et de miner la confiance de la population pour le transport en commun et les chauffeurs de la STLévis.

2. Vos explications et excuses mensongères

Le 24 juillet dernier, à mon retour de vacances, nous vous avons rencontré dans le cadre de notre enquête afin d'obtenir votre version des faits.

D'emblée, vous nous avez fait part de vos regrets et vous m'avez remis une lettre d'excuses. Vous nous avez aussi expliqué que des excuses seraient également publiées sur Internet. De fait, vous avez publié de telles excuses mais vous les avez retirées la journée même. Vous nous avez ensuite mentionné que votre publication sur ««Spotted Lévis»» était involontaire car vous pensiez écrire uniquement à des amis privément. Finalement, vous nous avez dit que vos propos n'étaient aucunement en lien avec la situation qu'avait vécu la jeune usagère.

Or, il appert que vos excuses et vos explications ne sont que purs mensonge et stratagème dans le but d'obtenir notre clémence.

En effet, notre enquête nous a plutôt démontré que vous connaissiez bien Facebook et les réseaux sociaux pour y faire de la vente de chandails et y publier fréquemment des commentaires et photographies.

Notre enquête nous a permis d'apprendre que vous aviez eu des échanges sur «Spotted Lévis» en public, mais aussi en privé sur la page personnelle d'au moins une personne également présente en public sur ««Spotted Lévis»». Cela démontre que vous saisissiez très bien les moments pendant lesquels vous écriviez en public ou plutôt en privé sur ««Spotted Lévis»» et que vous étiez tout à fait en mesure de transférer vos conversations du public vers le privé.

Au surplus, vos échanges que nous avons pu recouvrer, démontrent que vous saviez très bien ce que vous faisiez en publiant sur ««Spotted Lévis»» et que vous ne regrettiez rien du tout, bien au contraire. On doit ainsi conclure de vos propos alors clairs que vous saviez ce que vous faisiez et que vous y preniez plaisir et que ce n'est que la médiatisation de vos propos qui vous a amené à déclarer vos regrets.

On doit également conclure de vos échanges, sur lesquels nous avons mis la main, étaient directement en lien avec la situation de la jeune usagère que vous visiez aussi directement et que vous ridiculisiez.

En nous mentant de la sorte et en nous racontant cette histoire, vous avez commis des fautes supplémentaires graves qui rompent également définitivement le lien de confiance avec votre employeur nécessaire au maintien de votre emploi.

3. Vos manquements à d'autres obligations dans le cadre de votre travail

Notre enquête nous révèle que la plupart de vos propos ont été diffusés à partir de votre téléphone cellulaire, alors que vous étiez en fonction, et que vous aviez la garde et le contrôle de votre autobus.

Vous avez ainsi sciemment manqué à un rappel de vos obligations que nous avons fait quelques semaines qui ont précédé ces événements que nous croyons nécessaire et utile de reproduire ci-après :

« Lévis, le 27 juin 2017

À TOUS LES CHAUFFEURS DE LA STLévis

OBJET : Conduite des véhicules et discipline des chauffeurs

Bonjour à vous,

Nous voulons vous rappeler que à bord des véhicules de la STLévis, l'usage du système de radiocommunication interne est autorisé uniquement pour « des motifs valables et reliés aux besoins du service » (art. 3.10 du *Règlement relatif à la conduite des véhicules de la Société de transport de Lévis et relatif à la discipline et au comportement de ses chauffeurs d'autobus*; ci-après : « le Règlement »).

De plus, pour des raisons évidentes de sécurité, un chauffeur en service doit respecter les règles de la sécurité routière (arts. 1.01 et 1.02 du Règlement) et se concentrer sur son travail lorsqu'il est en service. Ainsi, l'article 439.1 du *Code de la sécurité routière* prévoit notamment:

« Une personne ne peut, pendant qu'elle conduit un véhicule routier, faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique.

Pour l'application du présent article, le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage

Cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions. »

Tout chauffeur doit avoir une attitude irréprochable vis-à-vis les usagers, agir avec politesse et ne rien faire nuisant à l'image de son employeur, dont il est le représentant (arts. 2.02 et 2.04 du Règlement). Il va à l'encontre de ces devoirs que de tenir des communications personnelles ou d'ordre syndical alors que l'on est en fonction.

Nous comptons sur votre collaboration.

Mario Dumas

Coordonnateur - Exploitation »

4. L'effet d'entraînement

Au surplus, notre enquête nous a démontré que vos propos ont eu un effet d'entraînement sur d'autres chauffeurs qui ont par la suite décidé d'afficher certains commentaires supplémentaires sur ««Spotted Lévis»» et de répondre à des usagers qui commentaient vos propos.

Bien que les propos de ces chauffeurs n'ont pas atteint la gravité des vôtres, ils sont toutefois déplorables et nous avons également dû les rencontrer pour les aviser formellement de cesser de tels comportements.

Vos propos ont également eu un effet d'entraînement sur au moins un individu qui les a commentés dans un langage tout aussi disgracieux que le vôtre.

5. L'existence d'une « NETIQUETTE » à l'attention du public en général

Finalement, la STLévis s'est doté d'une « NETIQUETTE » s'adressant au public en général lors d'interventions publiques sur les médias sociaux et sur tous forums de discussions, incluant ceux de la STLévis et les communications entre le public et le personnel de la STLévis. Le but est le respect dans les relations entre le public et le personnel de la STLévis, incluant ses chauffeurs.

Cette « NETIQUETTE » établie ainsi des règles à respecter pour le public en général et la STLévis s'engage elle-même à respecter ces règles.

Ces règles prônent l'utilisation d'un langage courtois et respectueux ne tolérant pas les insultes et les attaques personnelles. Elles bannissent les propos diffamatoires, haineux, racistes, xénophobes, homophobes, sexistes, disgracieux et toutes formes de discrimination.

Or, comment pourrions-nous être crédibles et sérieux si nous ne faisons même pas respecter ces règles par notre propre personnel envers le public ? Poser la question est y répondre.

Conclusion

Pour l'ensemble de tous ces faits et motifs, nous n'avons également d'autres choix que de procéder à votre fin d'emploi immédiate.

Nous vous verserons, au cours des prochains jours, les sommes que nous pouvons vous devoir à titre de salaire, vacances ou autres et vous transmettrons votre relevé d'emploi.

Mario Dumas, Coordonnateur-exploitation

(Texte reproduit tel quel)

3.1 Publication des commentaires de M. Éric Savard sur la page Facebook de «Spotted Lévis»

[10] M. Savard a une page Facebook personnelle avec de 450 à 550 amis. Le 14 juillet au soir, il témoigne avoir fait des commentaires sur son mur personnel

Facebook et non sur «*Spotted Lévis*». Selon son témoignage, il se rend compte le lendemain matin que ses propos ont été largement diffusés. M. Savard s'est défendu d'avoir mis ses commentaires sur «*Spotted Lévis*». Il ne va jamais sur ce site comptant 13,000 abonnés.

[11] L'employeur a fait une longue preuve sur les publications de M. Savard qui ont conduit à son congédiement. M. Savard a effacé plusieurs de ses commentaires lorsqu'il a senti qu'il pourrait avoir des ennuis. Malheureusement pour lui, des personnes sur Facebook avait eu le temps de faire des captures d'écran de certains commentaires et c'est ainsi que l'employeur a pu mettre en preuve en mettant ensemble les morceaux du puzzle les commentaires du plaignant le 14 juillet 2017 et subséquemment. Il ne nous apparaît pas utile de rapporter dans les menus détails la provenance de l'information.

[12] Le 14 juillet 2017 à 19h34, un citoyen met un «*post*» critiquant les agissements d'un chauffeur de la STLévis qui aurait refusé d'aider une cycliste à accrocher son vélo à l'avant de son autobus. Il est à noter que le chauffeur mentionné dans ce «*post*» n'a pas été identifié ni ce citoyen qui a écrit :

peux tu publier ça svp

Spotted au chauffeur de bus de la L2 vers 18:19 a la station St-Édouard .. y'avais une fille avec un vélo qui voulais monter dans le bus... elle ne savais pas comment installer son vélo sur le support... au lieu de cogner dans la fenetre pis de lui crier de pas faire sa comme sa pis etc t'aurais pas pu sortir l'aider GROS SANS DESSIN !!!! pour que finalement la fille en larme laisse tomber pis embarque pas dans la bus finalement ! WOW BRAVO .. service client numéro 1 l'grand ! C'est sur qu'avec des gens comme toi on en envie dprendre le transport en commun

[13] À la suite de cette publication, plusieurs personnes écrivent que les chauffeurs doivent pour des raisons de sécurité demeurer au volant de leur autobus. Ils ne peuvent se permettre de sortir de leur véhicule pour aider les

cyclistes qui veulent accrocher leur vélo à l'avant. Nous omettons les noms des intervenants sur Facebook, jugeant que ce n'est pas utile pour décider du présent grief. Certains se permettent des commentaires désobligeants (E-7, page 45) à l'égard des chauffeurs en général tels : « *D.M. : C la plupart des mangeux de merdes. D.J. : Je ne sais pas si c'est le même aire bête que j'ai pogné, genre proche de la retraite pi que tu es pas une fille entre 15 et 20 ans il te regarde comme une poubelle...Grrrrr* ».

3.1.1 Pédale avec ton vélo ciboire

[14] En soirée, entre deux parcours d'autobus, M. Savard intervient en publiant (E-6 1, page 4) ce «*post*» : « *pédale avec ton vélo ciboire* ». Ce «*post*» a été rapporté par un citoyen sous le surnom «*dénonciateur*» qui a écrit au Journal de Québec avec une copie de la capture d'écran de «*Spotted Lévis*» qu'il a fait la journée même. Le dénonciateur écrivait ceci au journaliste : «*Tiens, je vais vous aider un peu dans votre travail de journaliste* ». Il est à noter que le dénonciateur a mis la photo et le nom de M. Savard qui apparaissent sur cette capture d'écran du réseau Twitter envoyée à ce journal.

3.1.2 À mort les vélos

[15] À 21H32, M. Savard débute une conversation sur «*Spotted Lévis*» avec un ami Guy Arsen où il se moque de l'usagère qui avait de la difficulté d'accrocher son vélo sur l'autobus avec l'autre chauffeur :

- . *Eric Savard : À mort les vélos !*
- . *Gui Arsen : lol stait toi*
- . *Eric Savard : Es tu fou, moi je les prends pas dans mon bus...*
- . *Gui Arsen : Parle du chauffeur*
- . *Gui Arsen : Stait toi*
- . *Eric Savard : Non malheureusement !!! Moi je lui aurais offert des kleenex*

[16] La conversation se continue et une citoyenne Chloé D. inconnue de M. Savard intervient dans cette échange sur Facebook. M. Savard la ridiculise dans sa réponse :

- *Chloé. D. : C'est désolant de voir que du monde comme toi existe....*
- *Eric Savard : C'est désolant de voir autant de dumbdumb à vélo qui se croit tout permis ! Pauvre princesse, son petit prince n'est pas venu à son secours !*

[17] La citoyenne Chloé. D. lui répond :

Oui il y as des caves à vélos....à pied....en char....en vans....en bateau pi même en avions. Fak tout le monde devrais faire quoi ta ton petit paradis? À la façons dont tu parle tu ne doit pas être le plus courtois sur la route non plus

3.1.3 Je suis un chauffeur de la STLévis : J'écrase les vieux, les vélos et je vise les genoux d'une femme avec une poussette

[18] C'est alors qu'il s'annonce ouvertement à 22H07 comme étant un chauffeur de la STLévis et lui répond :

Je suis le pire chauffeur de la STLévis. Aucune courtoisie, j'ecrase les animaux, les vieux et les vélos ! Et si je voir une femme avec une poussette, gros lot, j'accélère et je vise les genoux !!!

[19] Il ajoute deux minutes plus tard : «*Le pire au monde !!!*»

[20] Son ami Guy Arsen en rajoute à 10h11 en s'adressant à Chloé dans deux écrits différents avec des propos de nature sexuelle :

- *On voit c est couille quand y s assis*
- *J'te dit Chloé y'a des couille grosse comme ma rotulle*

[21] Nous notons que M. Savard n'intervient pas pour rappeler à son ami Guy Arsen que ses propos sont déplacés.

[22] M. Savard publie agressivement deux commentaires qui ne semblent pas en lien avec son travail de chauffeur d'autobus en fin de soirée alors qu'il est

en attente dans son autobus pour recevoir des passagers du traversier de Lévis en provenance de la ville de Québec. Il écrit :

- *23H13 : Mick, viens me voir en personne on verra si tu aura le même discours.*
- *23H20 : Tu fais bien, c'est pas avec ton cour de gardienne averti que tu va aller loin. Si tes pas capable d'assumer tes paroles apprend à te fermer !*

3.2 L'employeur prend connaissance des échanges dans les médias sociaux le matin du 15 juillet 2017 et suspend le plaignant sur-le-champ

[23] Mme **Andrée-Anne Servais** travaille à la STLévis comme agente de Service à la clientèle. Une de ses tâches consiste à surveiller ce qui se passe sur les réseaux sociaux en regard de la STLévis. Le samedi matin 15 juillet, elle prend connaissance des commentaires de M. Savard à la suite de l'envoi de la capture d'écran de M. Nicolas Diotte par Messenger. Elle avise immédiatement par texto sa supérieure Mme Mylène Gagné, coordonnatrice du service à la clientèle. Normalement, elle aurait attendu au lundi pour régler cette situation, mais c'était tellement grave qu'elle a saisi ses supérieurs de cette situation.

[24] Mme **Mylène Gagné** est Coordonnatrice au service à la clientèle. Elle a huit personnes sous sa responsabilité. Son service reçoit environ 2000 plaintes et/ou commentaires par année. Les agentes lisent toutes les plaintes et font un premier tri.

[25] Mme Servais lui a transmis la plainte à l'endroit de M. Savard. Elle connaissait ce chauffeur. Elle était outrée par les propos haineux, violents et menaçants. Elle n'avait jamais vu cela en 15 ans de carrière. Elle avise alors immédiatement M. Mario Dumas, Coordonnateur à l'exploitation, des propos tenus par M. Savard sur les médias sociaux afin de vérifier s'il était sur le point de retourner au travail.

[26] M. **Mario Dumas** a débuté sa carrière à la STLévis en juillet 1993. Il est devenu superviseur en 2002 et il a été promu coordonnateur en 2015. Il connaît bien M. Éric Savard.

[27] Le samedi 15 juillet 2017, il débutait ses vacances annuelles. Il est rentré d'urgence au bureau après avoir eu une conversation téléphonique avec Mme Gagné. Pour lui, c'était inacceptable et complètement inapproprié. Une semaine avant, une personne avait foncé dans une foule avec un camion-bélier. Le témoin mentionne qu'il avait à l'esprit qu'il y avait eu au moins cinq attentatsⁱⁱ dans les derniers mois avec des véhicules dans le monde. Il ne pouvait tolérer une telle situation.

[28] M. Éric Savard débutait son travail à midi le 15 juillet. M. Dumas est arrivé à la STLévis à 11H45. Il a pris la décision de faire entrer un autre chauffeur à la place de M. Savard. Il a demandé à M. Savard de le suivre dans son bureau. Il a tenté de rejoindre quelqu'un du syndicat mais sans succès. Il lui a lu les propos qu'il avait tenu sur Facebook. Il avait en main le texte envoyé par M. Diotte. Questionné sur la réaction de M. Savard, il mentionne qu'il était dans un état normal. Il n'était pas sous l'influence de l'alcool ou de substances nocives.

[29] Il n'a pas expliqué à M. Dumas pourquoi il avait mis ces commentaires sur les médias sociaux. Selon M. Dumas, le plaignant comprenait l'ampleur et les problématiques soulevées par ses propos dans les médias sociaux.

[30] L'employeur est informé que M. Savard a publié sur «*Spotted Lévis*» des excuses (E-8) le 18 juillet (retiré du site le 24 juillet la journée de sa comparution en discipline) :

Bonjour, je prend quelques minutes de votre temps pour venir faire mes plus sincères excuses et vous dire à quel point j'ai honte de ce que j'ai écrit la semaine dernière. Mes écrits étaient irrespectueux envers la clientèle de la STLévis, envers mon entreprise, envers mes patrons, mes collègues, ma famille, mes proches et tout les gens qui ont malheureusement du lire mes commentaires.

Je ne peux malheureusement pas revenir en arrière, je ne peux pas effacer le mal et le négatif que j'ai fait autour de moi mais je prend le temps aujourd'hui de venir ici, vous dire à quel point je suis désolé de mon comportement et vous dire que je comprend le mal que j'ai causé. Suite à ce message, mon compte facebook et messenger seront fermer pour de bon. Je crois que je dois apprendre de mes erreurs et la fermeture de ces 2 comptes sera le commencement. Je suis encore une fois désolé, Bonne journée.

(Reproduit tel quel)

[31] M. **Sylvain Lévesque** est Directeur du service Proximité clients et commercialisation à la STLévis. La STLévis a sa propre page Facebook pour interagir avec sa clientèle. Il est l'administrateur principal de cette page.

[32] Il a reçu le mandat de son directeur général, M. Jean-François Carrier, de faire enquête afin de retracer toutes les publications de M. Savard sur les médias sociaux. Il n'a rien trouvé car tout avait été effacé sur «*Spotted Lévis*». Il a été en communication avec la personne qui s'identifiait sur Twitter comme étant le «*dénonciateur*».

[33] L'employeur dépose un échange privé entre le «*dénonciateur*» et M. Lévesque à partir du 18 juillet et jusqu'au 5 août 2017. Nous reproduisons une partie des propos échangés :

Dénonciateur le 18 juillet :

Pour faire suite à mes tweets. premièrement Sa "victime" est (N.D.L.R. nous omettons son nom)

C'est elle qui a subi le comportement désagréable du chauffeur dont je ne connais pas le nom.»

Mon intervention à moi est pour vous dénoncer les commentaires agressifs qui frôlent les menaces de mort de M. Éric Savard.

Pourtant je ne suis pas un cycliste et je n'ai jamais défendu le vélo mais il y a des limites. D'autant plus qu'il est chauffeur d'autobus pour vous et il s'en vantait (j'aurais le goût d'ajouter une insulte mais je vais me retenir).

Bref, il n'a aucun jugement alors j'ose croire qu'il y aura de sérieuses conséquences... Comment peut-on lui confier un bus?

En plus, vous savez comme moi que ce chauffeur est attitré au transport d'élèves pendant l'année scolaire n'est-ce pas?

Comment vous saviez déjà que Éric Savard avait fait des commentaires?

Où en est votre «enquête» et SURTOUT, quelles seront les conséquences pour Éric Savard? Je n'ai pas encore mis ces posts publiquement mais j'ai bien l'intention de le faire pour montrer tout son manque de jugement..., À moins qu'il ait déjà une conséquence suffisamment importante à mes yeux car je pense, moi avoir plus de jugement que lui...

Sylvain Lévesque le 19 juillet

Concernant votre question pour les publications de notre chauffeur, nous possédons les informations publiées entre 9h32 et 11h20. Si vous croyez avoir des éléments pertinents en dehors de ces heures, ils pourraient certainement compléter la préparation de ce dossier ?

Concernant le suivi de ce dossier, ce que je peux vous dire à ce moment-ci, c'est que notre direction des ressources humaines et notre avocat ont pris en charge ce dossier et je peux vous assurer qu'il sera traité à tous égards en respect des lois et de la jurisprudence applicables en de telles circonstances.

Dénonciateur le 3 août :

Bonjour, finalement quelles conséquences a reçu Éric Savard? Une petite tape sur les doigts ou rien du tout? J'ose croire qu'il ne conduira pas Ses élèves dans quelques semaines...

Sylvain Lévesque le 4 août

Bonjour à vous

Comme mentionné antérieurement, nous avons pris la situation très au sérieux. Nous avons fait nos devoirs et pris action en vertu des lois et de la jurisprudence applicables en de telles circonstances.

Sachez que depuis que nous avons été mis au courant de la situation, les usagers n'ont rien à craindre et il en va de même.

Dénonciateur le 4 août :

Je vous demande une réponse claire, pas une cassette vide de politicien... Vous préférez répondre à ma question ou encore avoir les médias sur le dos?

Je comprends de votre réponse qu'il n'y a eu AUCUNE conséquence..

Sylvain Lévesque le 4 août

M. Le dénonciateur, outre le fait que nous avons fait notre devoir et appliquées les mesures qui s'imposaient, pour le reste, la confidentialité est de mise. Nous avons pris le temps de répondre à votre question. Maintenant, nous n'irons pas plus loin dans notre réponse. Merci de respecter.

Dénonciateur le 4 août :

Vous êtes un organisme public payé par mes taxes, vous ne pouvez pas cacher votre laxisme derrière la confidentialité...

Dénonciateur le 5 août :

Ceci dit je m'informe dès maintenant auprès de la police de Lévis et je porterai plainte officiellement, peut-être que c'est votre souhait après tout car son syndicat doit vous menotter...

[34] Le dénonciateur faisait plusieurs commentaires sur sa page publique et mettait en copie les médias de la région de Québec. M. Lévesque a tenté d'avoir plus d'informations de sa part concernant tous les écrits de M. Savard dans les médias sociaux mais sans succès.

[35] Les médias se sont emparés des commentaires de M. Savard. L'employeur dépose en preuve des articles de journaux publiés. Il a dû gérer cette crise avec les journalistes. Le 20 juillet 2017, le Journal de Québec publiait cet articleⁱⁱⁱ :

Selon les informations révélées par CHOI Radio X jeudi, les événements se seraient produits la semaine dernière, alors que la cycliste attendait l'autobus L2, à la station Saint-Édouard.

À l'arrivée de l'autobus, la femme a tenté tant bien que mal d'installer son vélo sur le support situé à l'avant du véhicule. Visiblement impatient, le chauffeur l'aurait alors invectivé, lui criant après plutôt que de lui venir en aide. En larmes, elle a abandonné le projet et a laissé filer l'autobus.

«À mort les vélos!»

La scène a été décrite par un témoin sur la page Facebook ««Spotted Lévis»». La publication a suscité notamment la réaction d'un autre chauffeur de la STLévis. «À mort les vélos !», a écrit l'individu, affirmant qu'il ne prenait «pas les cyclistes» dans son bus et que la pauvre jeune femme n'avait qu'à pédaler.

La jeune cycliste s'est plaint auprès du service à la clientèle de la STLévis. «Mon but n'est pas que cette personne soit congédiée, mais qu'on lui rappelle qu'il y a une façon de parler aux êtres humains. L'erreur est humaine», a-t-elle commenté, ajoutant que le suivi

de ses doléances avait été fait de façon excellente.

Suspendu

Le premier chauffeur a été identifié et suspendu d'emblée, pour une période indéterminée, a confirmé Sylvain Lévesque, porte-parole de la STLévis. Le second, qui s'est manifesté sur les réseaux sociaux, a quant à lui été rencontré. Les deux dossiers sont actuellement sous enquête par la direction des ressources humaines, confirme-t-il.

«On n'a pas pris ça à la légère. Il y en a un qui est suspendu. Pour le deuxième, on en est à valider des choses [à savoir s'il y aura sanction ou non]. Mais c'est très très sérieux tout ça», assure M. Lévesque.

La STLévis a aussi discuté avec la plaignante. Impossible de savoir pour le moment si elle pourra bénéficier d'un quelconque dédommagement à la suite de cette mésaventure.

[36] Le 21 juillet, le Journal Le Soleil publie cet article^{iv} :

Un chauffeur de la STLévis est suspendu avec solde depuis une semaine pour avoir tenu des propos irrespectueux sur les médias sociaux à l'égard des cyclistes.

«À mort les vélos!» a-t-il écrit sur la page Facebook «Spotted Lévis». Le chauffeur d'expérience a écrit qu'il ne prenait pas les cyclistes à bord de son autobus, les invitant plutôt à «pédaler», avant de pester et même de menacer les personnes âgées et celles qui conduisent une poussette.

Le président de la Société de transport de Lévis (STLévis), Michel Patry, a dit prendre cette situation très au sérieux vendredi, en réaction à ces informations révélées jeudi par Radio X. Selon lui, rien ne peut expliquer un tel comportement «désobligeant» envers la clientèle.

Devant les journalistes, M. Patry a même lu un passage de la convention collective des chauffeurs, qui exige une conduite irréprochable. «Il est interdit de tenir un langage grossier envers les passagers. C'est la courtoisie, c'est le service client, ça. Ça serait pas écrit, mais il me semble que ça va de soi», a-t-il lancé.

M. Patry soutient que la STLévis a réagi très rapidement, car elle a été mise au courant de la publication Facebook à 11h15 samedi dernier et a suspendu le chauffeur à 11h45. Pour le moment, il touche toujours son salaire, car il y a «des étapes» à respecter, mais une décision finale sera prise après l'enquête des ressources humaines.

Il y a quelques jours, le chauffeur a effacé ses propos de la page «Spotted Lévis» et a plutôt publié un mot d'excuses. «J'ai honte de ce que j'ai écrit la semaine dernière. Mes écrits étaient irrespectueux envers la clientèle de la STLévis, envers mon entreprise, mes patrons, mes collègues.» Sylvain Lévesque, porte-parole de la STLévis, soutient que ces excuses publiques sont «une initiative personnelle» du chauffeur en question et non une demande patronale.

Deuxième chauffeur

Un deuxième chauffeur a aussi été rencontré par la direction de la STLévis, sans être suspendu, car il aurait manqué de respect envers une jeune femme qui tentait tant bien que mal d'installer son vélo sur le porte-vélo de son autobus, le 14 juillet dernier. Il aurait cogné dans la fenêtre et l'aurait invectivée. La jeune femme, en pleurs, aurait finalement laissé tomber et ne serait pas montée à bord de l'autobus. C'est la description de cet incident sur «Spotted Lévis» qui a mené aux commentaires désobligeants du premier chauffeur.

M. Patry explique que pour un premier été, tous les autobus de la STLévis sont munis de supports à vélo, un service qui était demandé par la population. Le chauffeur n'a pas le droit de quitter son siège pour aider les passagers à installer leur engin, mais il doit faire preuve de patience et de courtoisie.

«Même si les supports sont neufs, le concept du support à vélo ne lui est pas neuf, on s'entend ça fait longtemps que ça existe. Ça ne justifie pas les paroles ou les gestes qui ont pu se poser sur lesquels on fait une enquête à l'heure actuelle.»

La jeune femme en question a déposé une plainte au service à la clientèle du STLévis, qui l'a traitée rapidement. «Mon but n'est pas que cette personne soit congédiée, mais qu'on lui rappelle qu'il y a une façon de parler aux êtres humains», a-t-elle écrit sur sa page Facebook.

[37] L'employeur dépose également un article^v du Journal de Lévis daté du 21 juillet 2017 :

Un chauffeur de la Société de transport de Lévis (STLévis) a été suspendu pour des propos injurieux tenus sur les médias sociaux, tandis qu'un autre fait l'objet d'une enquête, après qu'il ait crié après une jeune passagère qui avait de la difficulté à fixer son vélo sur le support de l'autobus, la semaine dernière.

La situation a été décrite sur la page Facebook «Spotted Lévis» par un témoin. Un commentaire auquel le premier chauffeur mentionné ci-haut aurait vivement réagi, en inscrivant notamment «À mort les vélos!» Le président de la STLévis Michel Patry a affirmé, le 21 juillet, que l'organisation avait suspendu le chauffeur avec solde 30

minutes seulement après avoir pris connaissance de son propos. Depuis, le chauffeur a écrit un message d'excuses sur le fil de commentaires.

«Maintenant, nous sommes en train d'enquêter. On doit analyser les faits et ensuite, le conseil d'administration aura à prendre une décision. Il a eu des paroles, qui, à mon sens, sont inacceptables, a affirmé M. Patry. Ça dépasse l'entendement et on ne peut tolérer ça. Il s'annonce et prend position comme chauffeur, alors qu'il soit assis dans sa cuisine avec son ordinateur (ou sur les lieux du travail), pour nous, ça demeure inacceptable.»

L'autre chauffeur en vacances

Notons qu'après avoir subi les réprimandes du chauffeur, la cycliste impliquée a choisi de quitter l'endroit plutôt que de prendre l'autobus. Cette dernière pourrait obtenir un dédommagement, mais rien n'a encore été déterminé. De son côté, le chauffeur n'a pas été suspendu, mais serait en vacances selon les représentants de la STLévis, donc ne se trouve pas sur le réseau pour l'instant.

«Il n'y a rien qui autorise nos chauffeurs à avoir des comportements désobligeants envers notre clientèle», a renchéri Michel Patry. D'ailleurs, dans leur convention collective, il est indiqué que «tout chauffeur est le représentant de l'employeur lorsqu'il est en uniforme. Il doit, à ce titre et en toutes circonstances, avoir une attitude irréprochable et agir avec grande politesse en présence des représentants de l'employeur, des autres employés et à l'égard de la population [...] Il est interdit de tenir un langage grossier envers les passagers», a lu le président.

À sa connaissance, il s'agirait d'un premier incident de la sorte à la STLévis et espère qu'il n'y en ait pas de deuxième. La plupart des autobus sont munis d'un support à vélo, un service nécessaire et demandé par la population, mais précisons que le chauffeur n'est pas autorisé à sortir pour aller aider la personne. Ce qui n'excuse pas les gestes ou les paroles qui ont été posés estime M. Patry.

Les négociations se poursuivent

En ce qui a trait aux négociations entre le syndicat des chauffeurs et la STLévis, les discussions ont bel et bien repris. Après deux rencontres la semaine dernière, d'autres

ont été ajoutées au calendrier et sont prévues après la période des vacances. D'ailleurs, les chauffeurs ont remis leur uniforme.

3.3 Convocation à une rencontre en discipline le 24 juillet 2017

[38] M. **Stéphane Roy** est superviseur des équipes de chauffeurs. Il s'est occupé du dossier en discipline du plaignant en remplacement de M. Dumas qui était en vacances annuelles. Il témoigne sur les étapes suivies par l'employeur dans son enquête disciplinaire.

3.4 Intervention de M. Nicolas Diotte, ami Facebook, auprès de M. Éric Savard dénonçant ses propos

[39] Le lendemain matin 15 juillet, **M. Nicolas Diotte** a une conversation avec M. Savard lui dénonçant ses agissements. Il a témoigné en arbitrage. Il a fait une capture d'écran de ses échanges avec le plaignant. Il est à noter que M. Savard avait changé son nom d'utilisateur sur Facebook pour Rick Genest. M. Savard a expliqué que Rick était son surnom et Genest le nom de famille de sa mère.

[40] Il témoigne en arbitrage. Il a effectivement communiqué avec la STLévis pour leur envoyer son échange avec M. Savard. Il a connu ce dernier à un tournoi de golf des pompiers de Lévis quelques années auparavant. Ils sont devenus des amis Facebook. Il n'a jamais fréquenté M. Savard sur le plan social.

[41] M. Diotte est familier avec les médias sociaux. Il travaille comme col blanc à la Ville de Lévis. Il s'occupe du transport de la neige. La Ville de Lévis est sur Facebook pour interagir avec ses citoyens. Il a sa propre page Facebook personnelle avec environ 1 700 amis et est un abonné de Facebook «*Spotted Lévis*».

[42] Il connaît bien «*Spotted Lévis*». C'est selon lui la page officielle à Lévis. C'est une plate-forme directe de Facebook où les citoyens peuvent faire des

demandes de renseignements de tout genre, mettre leurs commentaires sur différents sujets, mettre en vente des articles, rechercher dans des annonces des objets en vente etc.

[43] Il a pu voir agir M. Savard dans les médias sociaux. Pour lui, c'est l'exemple type d'un «*Troll*», une personne qui devant son ordinateur va écrire sans vraiment penser et juger des conséquences.

[44] M. Diotte témoigne que M. Savard était présent sur «*Spotted Lévis*». Il le voyait commenter surtout sur les chauffeurs d'autobus à la STLévis. C'est ainsi qu'il a vu passer sur le fil d'actualité de Spotted les commentaires de M. Savard qui ont suscité 33 commentaires avec des sous-commentaires. M. Diotte considère que M. Savard faisait peur aux citoyens et surtout aux personnes âgées. Pour lui, cela crée un climat malsain.

[45] M. Diotte explique qu'il est entré en conversation privée sur Messenger pour lui faire part de ses préoccupations, que ça n'avait pas de bon sens de publier cela. Il a fait une capture d'écran de ses échanges avec lui. Quand il a constaté que M. Savard ne réalisait pas la gravité de ses gestes, il a décidé d'envoyer à la STLévis sa capture d'écran le samedi 15 juillet tôt le matin. Voici le texte (E-14) de la capture d'écran :

15-07-2017 11: 51

Rick Genest :

J'ai rien effacer, q été éjecter je crois, q pu accès à la page

Nicolas Diotte :

Quand on est supprimé d'une page.. Tout les commentaires sont effacé !! Ce qui est pas le cas ici.. J'ai pu écrire sur ton commentaire Uber

Rick Genest :

Connais pas asser Facebook...Il aimait peut être pas mon feed

Etk, très drôle de voir que ta pris tout sa au sérieux...

Nicolas Diotte :

Bien y'a de quoi., t'es payer par les utilisateurs ! Tu les aiment peux être pas mais tu peux pas les rabaisser comme ta fait

C'est très sérieux se que tu a dit

Bien y'a de quoi., t'es payer par les utilisateurs ! Tu les aiment peux être pas mais tu peux pas les rabaisser comme ta fait

C'est très sérieux se que tu a dit..

Rick Genest :

Pas pour moi et surtout pas sur un Spotted

G rien contre mes clients au contraire, g juste commenter des niaiserie comme d'autre le fond dans mon sens où à l'inverse !! C'est à sa que sa sert les Spotted...

Si je prenais tout au sérieux ce qui est écrit sur c'est page j'irais me suicider... Sérieux faut pas capoter...

Nicolas Diotte : Sérieux...

12 : 25 PM

Rick Genest :

Si tes pas d'accord, c'est ton choix, capote avec sa, en bout ligne, sa change rien.

Nicolas Diotte :

Je te souhaite une bonne journée! Souvient toi.. Les paroles s'envolent. .Les écrits restent. ..Surtout avec des captures d'écran !!

Rick Genest :

C'est Ben correct. Tu sera pas le 1er.

Nicolas Diotte :

Surment pas !! Mais qui vont de la gestion pour la ville!! J'suis surment le premier!! (émoticône sourire)

Rick Genest : *(émoticône pouce main droite en haut)*

[46] M. Éric Savard, alias Rick Genest dans cet échange, admet qu'il est sur la page de «*Spotted Lévis*» et non sur son mur personnel Facebook. Il a témoigné devant nous qu'il était dans un état de stress extrême et qu'il a écrit cela de façon confuse. Il n'a jamais fait de commentaires sur «*Spotted Lévis*».

3.5 Évaluation de février 2017 par son superviseur Stéphane Roy

[47] M. Stéphane Roy a rencontré M. Savard le 14 février 2017 à l'occasion de l'évaluation biannuelle introduite en 2016. L'employeur dépose le formulaire de rencontre (E-1) signé par M. Savard et le superviseur Roy. Il est mentionné à la section «*Points de vigilance*» : «*Bonnes pratiques Appel radio, Billets des correspondances, RDS Commentaires et conduites avec les autres usagers de la route, Image chauffeur et Société*».

[48] À la section «*Attentes*», on y lit : «*Ne plus avoir à gérer des situations de frustration au volant*». Dans la section «*commentaires de l'employé*», M. Savard mentionne : «*Se fait aider pour être plus calme. Les clients non respectueux viennent le chercher. Laisser prise sur ce qu'il ne peut contrôler*». Il est indiqué dans la rubrique «*Ses attentes*» : «*Déçu des horaires. Content des changements. Passer message de bien stationner les autos.*»

[49] M. Roy témoigne que M. Savard avait de la difficulté à contenir ses propos et ses agissements surtout avec les usagers de la route. Il devait s'améliorer à

ce niveau-là. Il avait d'ailleurs eu une lettre d'avertissement en octobre 2016 pour des «*propos disgracieux*» envers une automobiliste. M. Roy est revenu sur cet incident le 14 février. M. Savard lui a mentionné qu'il était plus calme et plus en contrôle de ses émotions sur la route.

3.6 La rencontre en discipline le 24 juillet 2017

[50] M. Roy prend connaissance des propos de M. Savard le lundi 17 juillet 2017. Il trouvait cela totalement inacceptable. Il a perçu cela comme des menaces. C'était peu élogieux envers la STLévis.

[51] Le jeudi 20 juillet, il appelle M. Savard pour l'informer qu'il va lui faire parvenir par courriel une lettre de convocation. Celui-ci l'informe qu'il a fermé tous ses comptes et qu'il prendra sa lettre de convocation dans son casier. L'employeur dépose la lettre de convocation (E-9.1) et le courriel (E-9.2) qu'il a fait parvenir à M. Mario Dumas. Nous verrons plus loin que ces échanges prennent une grande importance dans la preuve car M. Savard affirmera que ses comptes n'étaient pas fermés à cette date. Voici les échanges en question :

Lettre laissée dans le casier de M. Éric Savard

Bonjour Éric,

Comme convenu avec toi au téléphone ce midi, nous confirmons qu'on t'attend lundi le 24 juillet à 14h00 pour une rencontre, dans le cadre de l'enquête relative aux événements de la semaine dernière te concernant.

Courriel de M. Stéphane Roy à M. Mario Dumas

De: Stéphane Roy

Envoyé : 20 juillet 2017 12:39

À : Mario Dumas

C.C : Veilleux, Sarto

Objet : Rencontre É. Savard 24-07

Pièces jointes : 545- Convocation 24 juillet 2017.docx

Salut Mario,

Je viens de parler à Éric Savard.

Il m'a confirmé qu'il sera là lundi le 24 juillet à 14h00.

La conversation est enregistrée sur le poste 230 le 20 juillet à 12h10 au no. 418... Je lui ai demandé son adresse e-mail et il m'a dit qu'il avait tout fermé ça suite à l'événement.

Il m'a demandé de lui mettre la demande de rencontre dans son casier, ce que je viens de faire.

Il m'a aussi dit qu'il voyait son syndicat aujourd'hui ou demain, mais il ne m'a pas demandé ou dit que son syndicat sera à la rencontre de lundi.

[52] M. Roy a assisté à la rencontre du 24 juillet 2017. Il a pris des notes manuscrites de cette rencontre déposées en preuve (E-12). M. Mario Dumas posait les questions la plupart du temps. Mme Nancy De Roy, Directrice des ressources humaines, qui était en vacances annuelles était au téléphone en mode haut-parleur. Elle a posé quelques questions. M. Savard était accompagné du président du syndicat, M. Stéphane Girard.

[53] M. Savard a déposé au début de la rencontre cette lettre (E-11) d'excuses qui est simplement datée «*juillet 2017*» sans précision de la journée :

À mes patrons,

J'ai fait une énorme erreur , j'ai eu un grand manque de jugement, j'ai mis l'entreprise dans une situation négative, je vous ai placé dans une situation dans la quelle vous ne devriez pas être.

Je n'es jamais voulu faire du mal à mon entreprise, à vous mes patrons, à notre clientèle ainsi qu'à mes collègues.

J'ai honte de ce que j'ai fais, de la situation que j'ai causé. J'ai de la peine et je suis déçu de mes actions.

Je ne peux que maintenant vous demander votre pardon.

Encore une fois, je suis désolé.

(Reproduit tel quel)

[54] M. Savard explique au Comité de discipline qu'il a été «taggé» par son ami personnel M. Laurent Catrou en début de soirée alors qu'il revenait chez-lui après une période de travail le vendredi 14 juillet 2017. Celui-ci lui indiquait le commentaire d'un internaute qui avait publié un «post» d'une usagère de la STLévis qui était partie en pleurant après avoir essayé d'accrocher son vélo sur le devant de l'autobus.

[55] M. Savard a expliqué qu'il a commencé à faire des commentaires se croyant être sur sa page privée de Facebook et non sur «Spotted Lévis». Il ne voulait nuire à personne. Ce n'était que du sarcasme et de l'ironie.

[56] Le lendemain matin, en ouvrant son cellulaire, il se rend compte que ses propos ont suscité de nombreux commentaires. Il a paniqué et fermé son compte Facebook.

[57] M. Nicolas Diotte, qu'il croyait être un véritable ami l'a interpellé sur Facebook pour dénoncer ses propos. Il a réagi en panique aux commentaires de M. Diotte.

[58] Questionné sur sa rencontre avec M. Mario Dumas le samedi matin 15 juillet lorsqu'il a été suspendu du travail, M. Savard explique au Comité qu'il

croyait que M. Dumas le suspendait pour un incident qui s'était produit à un endroit (appelé le Caillou par les chauffeurs) dans la ville de Lévis entre lui et un autre chauffeur, Patrice, ainsi que le superviseur en devoir, Pierre Doré. M. Dumas ne lui a pas parlé de ses propos sur Facebook le 14 juillet au matin avant son retour au travail prévu pour midi.

[59] M. Dumas a lu à voix haute les propos de M. Savard à la rencontre disciplinaire. Celui-ci a répondu qu'il prenait le blâme à 100%, qu'il ne voulait pas banaliser la chose mais qu'il croyait être entre amis sur sa page Facebook. M. Savard a ajouté qu'il était dégoûté de ce qui se passait et qu'il n'a jamais voulu faire de mal à personne, que s'il avait voulu faire du mal, il aurait ouvert un autre compte sur Facebook.

[60] Mme Nancy De Roy est intervenue pour lui dire que même s'il se croyait sur son mur personnel Facebook, ses propos devenaient publics. M. Savard répond que si cela avait été sur son mur, ses amis ne se seraient jamais plaints. Il écrit des choses bien pire et ses «*chums*» le traite de «*moron*» et ça s'arrête là.

[61] Mme de Roy lui rappelle que c'était public, même s'il était sur son Facebook personnel. Il répond qu'il le sait, que c'est de la négligence, qu'il doit assumer son erreur.

[62] M. Dumas lui demande si ses commentaires avaient un lien avec un premier commentaire d'un internaute qui avait dénoncé l'attitude d'un premier chauffeur qui avait refusé de descendre de son autobus pour aider une jeune femme qui avait de la difficulté à accrocher son vélo, il répond que pas du tout. Il ajoute qu'il n'a jamais eu de plaintes de cyclistes.

[63] M. Mario Dumas lui a posé la question comment la STLévis allait justifier sa remise sur la route après tout le tollé dans la population, il répond que difficilement et qu'il proposait de faire des excuses publiques.

[64] M. Stéphane Girard, président du syndicat est intervenu pour dire qu'il ne cautionnait pas les propos de M. Savard sur internet.

[65] Mme de Roy intervient pour lui mentionner que ce n'est pas la première fois qu'on le rencontre pour ses sautes d'humeur.

[66] M. Savard répond qu'il a fait une crise de panique après sa suspension. Il a dû se rendre à l'hôpital.

[67] Mme De Roy lui demande «*s'il n'est pas tanné de s'excuser*». Il répond qu'il pensait être entre amis sur internet, qu'il n'a jamais pensé que ça irait aussi loin. Il ajoute qu'il a écrit ses propos avec «*zéro état d'émotivité*», qu'il parlait avec ses amis, qu'il n'a jamais voulu faire de problèmes.

[68] M. Savard affirme devant le comité qu'il ne va pas sur «*Spotted Lévis*», qu'il n'a jamais eu de problèmes avec les cyclistes. Il a une femme et deux enfants, il ne les a jamais frappés. Il est fier de son travail. Il ne veut pas perdre son emploi.

[69] Mme De Roy lui demande ce qui lui fait peur de perdre son emploi. Il répond qu'il se rend compte que ses propos ont touché l'image de son employeur, que même si c'était humoristique pour lui en privé, cela avait créé tout un émoi, que c'est pour cela qu'il avait peur de perdre son emploi. Il ajoute qu'il veut juste une chance.

[70] Il ajoute qu'il a fermé ses comptes, qu'il va fermer son deuxième compte. Il a refusé des entrevues à la radio et dans les journaux. Il veut démontrer sa bonne volonté. Il sait qu'il mérite d'être puni.

[71] M. Stéphane Roy témoigne qu'il a été surpris de la dernière affirmation de M. Savard sur la fermeture de ses comptes. En effet, il lui avait clairement dit lors de la convocation du 20 juillet 2017 que ses comptes étaient déjà fermés. Or, il venait de leur affirmer qu'il allait fermer un autre compte. Du côté de l'employeur, ils étaient tous estomaqués. Il a été convenu d'entrer en communication avec M. Nicolas Diotte.

[72] Le 25 juillet 2017, M. Mario Dumas a un entretien téléphonique avec M. Nicolas Diotte à main libre. M. Roy est présent et prend des notes qui sont déposées en arbitrage (E-12.3). Essentiellement, M. Diotte expose des faits qui ont déjà été rapportés dans son témoignage devant nous.

3.7 La décision de l'employeur de congédier le plaignant

[73] Mme **Nancy De Roy** est directrice des ressources humaines depuis fin 2016. Elle témoigne s'être réunie avec le Directeur général, le Président du conseil d'administration et M. Mario Dumas pour décider du congédiement du plaignant.

[74] Ils ont considéré que les propos de M. Savard étaient des menaces de mort sur des médias sociaux. C'est exponentiel sur «*Spotted Lévis*» avec plus de 13 000 abonnés. La grande population de Lévis a pu prendre connaissance de ces menaces. La STLévis a une responsabilité envers ses usagers. Les chauffeurs conduisent de gros véhicules et doivent faire preuve de prudence en tout temps. Ils sont régis par différentes lois pour la sécurité des usagers.

[75] Il est impossible de continuer à faire confiance à M. Savard. Il y a plusieurs contradictions dans son témoignage. Elle a senti avec ses collègues que M. Savard ne disait pas la vérité. Il a été convenu de parler avec M. Diotte avant de prendre une décision finale. De plus, il a banalisé ses propos dans un premier temps en argumentant que ce n'étaient que des blagues, des «niaiseries» et ensuite il s'est confondu en excuses jugeant lui-même ses propos inacceptables. Il a demandé une seconde chance afin de retrouver son emploi.

[76] M. Mario Dumas lui a rapporté sa conversation avec M. Diotte. Elle a conclu que M. Savard avait fait preuve de «*Je m'en foutisse*» lors de son échange avec M. Diotte en conversation privée sur Messenger. Il ne voyait pas l'ampleur de ses actions. Il ressortait de cette conversation qu'il était au courant qu'il publiait sur «*Spotted Lévis*» contrairement à ses affirmations devant le comité de discipline. Il s'est clairement identifié comme chauffeur de la STLévis lors de ses échanges. Elle termine son témoignage ainsi : «*Je ne vois pas comment on peut le réintégrer. On a une responsabilité énorme comme transporteur public*».

[77] Mme De Roy témoigne que l'employeur venait juste de faire parvenir à tous ses chauffeurs ce mémo le 27 juin 2017 :

Lévis, le 27 juin 2017

À TOUS LES CHAUFFEURS DE LA STLÉVIS

OBJET : Conduite des véhicules et discipline des chauffeurs

Bonjour à vous,

Nous voulons vous rappeler que, à bord des véhicules de la STL, l'usage du système de radiocommunication interne est autorisé uniquement pour « des motifs valables et reliés aux besoins du service » (art. 3.10 du *Règlement relatif à la conduite des véhicules*

de la Société de transport de Lévis et relatif à la discipline et au comportement de ses chauffeurs d'autobus', ci-après : « le Règlement »).

De plus, pour des raisons évidentes de sécurité, un chauffeur en service doit respecter les règles de la sécurité routière (arts. 1.01 et 1.02 du Règlement) et se concentrer sur son travail lorsqu'il est en service. Ainsi, l'article 439.1 du *Code de la sécurité routière* prévoit notamment:

« Une personne ne peut, pendant qu'elle conduit un véhicule routier; faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique.

Pour l'application du présent article, le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage.

Cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions. »

Tout chauffeur doit avoir une attitude irréprochable vis-à-vis les usagers, agir avec politesse et ne rien faire nuisant à l'image de son employeur, dont il est le représentant (arts. 2.02 et 2.04 du Règlement). Il va à l'encontre de ses devoirs que de tenir des communications personnelles ou d'ordre syndical alors que l'on est en fonction.

Nous comptons sur votre collaboration.

Mario Dumas

Coordonnateur-exploitation

[78] Les membres du comité de discipline étaient tous d'accord de recommander le congédiement. Elle en a fait part au directeur général et au Président du conseil d'administration qui ont entériné la recommandation.

4. La preuve syndicale

[79] La partie syndicale fait entendre M. **Laurent Catrou**, un ami personnel depuis vingt ans. Il a connu M. Savard qui était allé jouer au hockey dans sa ville

natale Aix-en-Provence en France. M. Savard a habité chez ses parents durant 7 mois et ils ont développé des liens étroits. Il le considère plus comme un frère qu'un ami. M. Catrou habite maintenant au Québec à Lévis depuis plusieurs années.

[80] M. Catrou utilise beaucoup Facebook à chaque jour avec sa famille et ses amis demeurés en France. Il est un ami Facebook de M. Savard. Il est aussi abonné à «*Spotted Lévis*». Il a fait des commentaires seulement une fois sur ce site.

[81] Le 13 juillet 2017, il voit passer sur «*Spotted Lévis*» un commentaire concernant une usagère qui avait eu de la difficulté à attacher son vélo sur le devant d'un autobus. On critiquait l'attitude d'un chauffeur qui aurait refusé de l'aider. M. Catrou décide de «*tagger*» trois de ses amis Facebook pour qu'ils prennent connaissance de ce commentaire. Il s'agit de trois chauffeurs de la STLévis : messieurs Éric Savard, Francis Balthazar et de M. Dave McMahon. M. Catrou s'intéressait beaucoup à la STLévis car il avait postulé pour devenir chauffeur. Son seul but était de les mettre au courant de cette nouvelle qui circulait sur «*Spotted Lévis*».

[82] M. Catrou n'a fait aucun commentaire sur Facebook. Il était alors chez-lui le vendredi 14 juillet. Sa conjointe lui fait remarquer que ce n'était pas intelligent de faire circuler cette information sur Facebook lui faisant valoir qu'il était dans le processus d'embauche à la STLévis. Il a alors effacé ce commentaire sur sa page personnelle.

[83] Il apprend dans les jours suivants, en parlant avec Dave McMahon, que son ami Éric Savard était dans le trouble parce qu'il avait commenté l'information

reçu de sa part le 14 juillet. Il communique alors avec Éric qui lui raconte ses déboires et sa suspension. Il apprend plus tard son congédiement. Il a très mal vécu ces événements. Il se sent coupable et regrette énormément de l'avoir «taggé» le 14 juillet au soir.

[84] Le syndicat fait également entendre M. **Dave McMahon**, chauffeur à la STLévis et un très bon ami de M. Savard. Il témoigne la réception de l'information par M. Catrou qui circulait sur «*Spotted Lévis*» concernant les agissements d'un chauffeur inconnu de la STLévis qui n'aurait pas aidé une cycliste à accrocher son vélo sur le devant de son autobus. Il l'a lu , l'a commenté à son épouse, a fermé son téléphone avant de se coucher. Il n'a fait aucun commentaire sur Facebook.

[85] Le lendemain, il reçoit un appel de M. Savard qui lui apprend sa suspension. Il était alors en vacances annuelles. Il revoit plus tard M. Savard dans le stationnement de la STLévis alors qu'il sort de sa rencontre en discipline.

[86] Contre-interrogé par la partie patronale à savoir si M. Savard lui avait dit avoir commenté sur «*Spotted Lévis*» le 14 juillet, il répond par l'affirmative. Il reprend immédiatement son témoignage en ces termes : « *Je ne sais pas s'il savait, je ne peux dire s'il était en Spotted*».

[87] Questionné s'il savait que son ami Éric Savard avait une compagnie de vente de chandails sportifs et de voyages organisés pour assister à des événements sportifs, il répond oui. Il mentionne qu'il faisait sa publicité sur Facebook. Il admet qu'il était lui-même abonné à «*Spotted Lévis*». Questionné s'il savait qu'Éric Savard y était abonné, il répond : «*À ma connaissance, non*». Il

ajoute immédiatement : «*Je présume que oui*». Questionné pourquoi il présumait, il répond : «*Je n'ai aucune raison, je ne sais pas*».

[88] Questionné s'il avait eu une discussion avec M. Stéphane Roy de la STLévis à l'effet qu'Éric allait se mettre dans le trouble avec ses commentaires sur les médias sociaux, il admet avoir dit «*qu'il était allé un petit peu loin*».

[89] Mme **Érika Richard** est la conjointe de M. Éric Savard. Ils font vie commune depuis 2001. Ils se sont mariés en 2009. Ils ont deux enfants.

[90] Le 14 juillet 2017, elle est arrivée à la maison en fin d'après-midi. Sa sœur Vicky qui habite dans sa ville natale à Havre-Saint-Pierre était déjà présente à la maison avec son mari et leurs enfants.

[91] Éric Savard est arrivé à la maison vers 19h30. Ils ont passé une très belle soirée, tous ensemble. Éric devait retourner au travail vers 22h30. Dans la soirée, elle est témoin que son mari écrit sur le clavier de son téléphone mobile et qu'il rigole. Mme Richard et ses invités lui demandent ce qu'il fait. Il leur répond qu'il écrivait avec des amis des blagues. Il leur a lu à haute voix ce qu'il écrivait. C'était la rigolade dans la maison.

[92] Le lendemain matin vers 10 heures, Éric leur mentionne que sa conversation sur les médias sociaux de la soirée précédente avait dégénéré. Il leur explique que ses propos avaient été mal interprétés, qu'il n'avait pas voulu faire de mal à personne. Elle ajoute : «*Il était dévasté, ça n'allait pas du tout*».

[93] Éric commençait à travailler vers 10h30. Elle est partie pour la journée avec ses invités. Lorsqu'ils sont revenus en fin d'après-midi, Éric les avise qu'il a été suspendu. Elle ajoute : «*On n'en croyait pas nos oreilles. On n'a pas compris pourquoi il était suspendu*». Ils ont discuté dans la soirée. Elle a cru qu'il

y avait anguille sous roche, qu'on avait suspendu son mari parce qu'il avait distribué des macarons en période de négociation de la convention collective à l'été 2017.

[94] Mme Richard devait partir en vacances avec les enfants à Havre-Saint-Pierre mais elle a retardé son voyage. Elle est partie le lundi. Son mari l'a informé qu'il a dû se présenter à l'urgence pour une crise de panique. Alors qu'elle est à Havre-Saint-Pierre le jeudi 20 juillet, elle voit à la télévision aux nouvelles TVA que deux chauffeurs étaient sous enquête à la STLévis. Elle était sous le choc.

[95] Elle a été partie 3 semaines à Havre-Saint-Pierre. Son mari lui apprend son congédiement par téléphone. Elle était sous le choc. Son mari était découragé. Elle vit avec lui depuis 17 ans. Il avait eu plusieurs emplois. Il était enfin heureux dans son travail. Il était apprécié de tout le monde. Il adore ses clients. Pour elle, c'était épouvantable. Elle ajoute : *«Cela a été maladroit. C'était du surréel. C'est une blague faite de façon maladroite»*.

[96] Ils partaient en vacances en France. Ils sont partis avec beaucoup de préoccupations. Ils étaient tous les deux très stressés et n'ont pu profiter de leurs vacances. Mme Richard termine son témoignage principal en pleurant.

[97] Contre-interrogé par la partie patronale, elle témoigne qu'elle ne connaît pas le site *«Spotted Lévis»*. Elle a lu les commentaires de son mari une semaine avant de venir témoigner en arbitrage le 7 mai 2018. Le procureur patronal lui pose des questions sur les propos de son mari le 14 juillet au soir alors qu'ils sont réunis en famille à la maison, elle témoigne que *«C'est évident que c'est exagéré»*.

[98] Pour Mme Richard, c'était des propos entre amis. Elle ne savait pas que ça pouvait être vus par 13 000 abonnés sur «*Spotted Lévis*».

[99] **Éric Savard** témoigne de nouveau en défense. Le syndicat dépose un mémo (S-4) que M. Savard leur a remis au sujet d'une rencontre qu'il a eu avec M. Mario Dumas le samedi matin 15 juillet:

En arrivant au tableau en bas, Mario Dumas m'attend et me dit : «Bonjour Éric, est-ce que tu sais pourquoi je suis là?» Je réponds : «Je pense que oui». Il me demande de le suivre dans son bureau. Arrivé dans le bureau, Mario me demande de m'asseoir et me redemande «Est-ce que tu sais pourquoi je te rencontre?». Je réponds : «Je pense que oui, je ne suis pas certain». Il me demande alors : «À quoi as-tu pensé?». En pensant qu'il parle de la situation entre Pierre Doré, Patrice Fontaine et moi de la veille, je lui réponds : «J'étais fâché».

Il me dit alors : « Ça m'arrive aussi d'être fâché, je ne vais pas me défouler sur Facebook ». C'est à ce moment que je réalise que nous ne parlons pas du même dossier. Il me demande ensuite : «Est-ce toi qui a écrit ça?» Je ne lui donne aucune réponse. Il me dit par la suite : « Tu comprends que je ne peux laisser passer ça, je te suspens avec solde une semaine, le temps que les avocats et le comité de discipline recueillent toutes les informations. Je suis très déçu de toi, je ne comprends pas».

J'ai répondu : «D'accord merci». Je me suis levé et j'ai quitté. Mario m'a souhaité une bonne journée avant que je quitte.

(Les soulignés de nous. Fautes d'orthographe et la forme corrigées)

[100] M. Savard témoigne avoir remis ce mémo à son syndicat le lundi matin. Il explique pourquoi il croyait que sa rencontre en privé avec M. Dumas concernait une discussion entre lui et un autre chauffeur Patrice Lafontaine au sujet du transfert de passagers. L'autobus de M. Lafontaine était plein et M. Savard avait de la place pour en accueillir. Ils se sont obstinés sur l'endroit propice au

transfert. Toutefois, le transfert s'est fait plus loin sur leur trajet en raison de la congestion routière. Leur superviseur Pierre Doré est intervenu et finalement lui et M. Lafontaine se sont organisés pour procéder à cette opération un peu plus loin.

[101] Contre-interrogé par la partie patronale, M. Savard témoigne avoir remis son mémo (S-4) le lundi 17 juillet. Pour lui, c'était un compte-rendu de sa rencontre du samedi 15 juillet. Il a écrit cela pour se rappeler des événements : *«C'était tellement gros, je voulais me souvenir le maximum de choses»*. Il témoigne que dans *«À mon souvenir, je crois avoir remis cela à la rencontre du 24 juillet»*.

[102] M. Savard témoigne que M. Dumas ne lui a jamais montré de document concernant ses propos sur Facebook lors de la rencontre du 15 juillet. Il répond : *«Ça ne me dit rien»*.

[103] Questionné s'il avait dit à M. Dumas le 15 juillet que ses propos étaient des *«jokes»*, il répond : *« Je n'ai jamais parlé de Facebook à ce moment-là dans cette rencontre-là. Quand j'ai vu que ça allait parler de Facebook, je suis dit garde toi une petite gêne, on va voir avec le syndicat. Je n'ai jamais parlé de Facebook dans cette rencontre-là»*.

4. Les plaidoiries

A) La partie patronale

[104] L'avocat de l'employeur plaide qu'il s'agit de véritables menaces de M. Savard et que ses actes étaient susceptibles de justifier une suspension et un congédiement immédiat selon l'article 9.01 de la convention collective. Nous y reviendrons dans notre analyse.

[105] Le procureur patronal soumet que le congédiement doit être maintenu. Il plaide oralement avec le dépôt de notes écrites que nous reproduisons en partie. Le procureur soulève que le plaignant n'est pas crédible, qu'il savait très bien qu'il publiait ses propos sur «*Spotted Lévis*» et non sur mur Facebook.

[106] Le procureur conclut que le congédiement est justifié dans les circonstances de la présente affaire. Il soumet plusieurs arguments avec de la jurisprudence à l'appui. Nous y reviendrons dans notre analyse.

B) La partie syndicale

[107] Le procureur syndical plaide que le plaignant a reconnu avoir commis une faute et il s'est excusé. Il n'y a pas eu de plainte au criminel dans ce dossier. L'arbitre doit appliquer le principe de la gradation des sanctions, annuler la mesure disciplinaire de congédiement pour la modifier en une suspension.

[108] M. Savard a toujours maintenu qu'il se croyait sur son mur Facebook et non sur «*Spotted Lévis*». Il n'est pas un spécialiste de Facebook.

[109] Le procureur syndical soumet que l'employeur n'a pas respecté l'équité procédurale dans le présent dossier. Il n'était pas justifié en application de l'article 9.01 de la convention collective de procéder immédiatement.

[110] Le procureur syndical soumet qu'il n'y avait pas de préméditation dans les propos de M. Savard. Il a agi impulsivement. C'était de l'humour sarcastique.

[111] M. Savard a présenté des excuses sur Facebook et à l'employeur. Or même s'il s'excuse, l'employeur lui prête de mauvaises intentions. On n'accepte pas ses excuses.

[112] M. Savard n'avait aucun motif de se venger de la clientèle de la STLévis. Ses commentaires ont été retirés rapidement.

[113] Le procureur soumet deux décisions arbitrales concernant la progression des sanctions. Notre collègue arbitre Me Nathalie Massicotte^{vi} a annulé le congédiement d'un fonctionnaire municipal pour le modifier en une suspension de six mois. Celui-ci avait publié sur sa page Facebook la vidéo d'une chanson qu'il avait lui-même composée, dénigrant son employeur. Nous avons analysé cette décision avec attention. Voici les passages importants :

[50] *L'article 2088 du Code civil s'avère pertinent puisque la portée de l'obligation de loyauté est invoquée par l'employeur :*

« Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. »

(...)

[64] *Il est vrai que certaines des paroles sont non seulement irrespectueuses à l'égard de M. Mercier et surtout du maire, mais qu'elles peuvent équivaloir à du libelle diffamatoire. Toutefois, le tribunal croit que M. Grenier a publié cette vidéo sur un coup de tête, en réaction au conflit de travail et à la démission de M. Mercier, sans penser vraiment aux conséquences que cela pouvait avoir. Comme il l'a lui-même déclaré devant le tribunal et sans aucune hésitation, il a fait une « gaffe, une méga gaffe ». Il est indéniable que le conflit de travail, qualifié de très difficile par les parties, quoiqu'il ne puisse justifier ou excuser les propos offensants de M. Grenier à l'égard du maire et de M. Mercier, doit être retenu comme toile de fond à ce geste mesquin et vulgaire et doit être apprécié dans ce contexte bien particulier.*

[65] *De plus, comme le tribunal l'a souligné déjà, pour pouvoir comprendre ce que veut dire cette chanson et identifier les personnes dont elle parle, il faut connaître le contexte de travail à la municipalité, connaître M. Mercier et son type de gestion, et être au fait des événements particuliers qu'elle relate et qui sont survenus à la municipalité. Or, la preuve n'a pas fait état de l'identité des personnes qui auraient pu visionner la vidéo, qui rappelons-le, n'aura été sur le réseau que quelques heures. Le tribunal croit qu'un citoyen de la municipalité ne pourrait vraisemblablement pas faire le lien entre la vidéo et les personnes qu'elle visait. Pour ces raisons, le tribunal croit M. Grenier lorsqu'il dit qu'il ne pensait pas que cette vidéo intéresserait d'autres personnes hormis son ami à qui il l'a envoyé via Facebook, même s'il était conscient qu'elle pouvait être visionnée par d'autres personnes par le biais de ce média.*

[66] *Autre facteur atténuant d'importance, M. Grenier n'a aucun antécédent disciplinaire. En effet, aucune preuve n'a été présentée concernant des antécédents disciplinaires au dossier de M. Grenier, le tribunal tient donc pour acquis qu'il était vierge.*

[67] *Aussi, M. Grenier possédait 7 ans d'ancienneté au moment de la confection de la vidéo, et bien que son geste n'ait été provoqué par l'employeur d'aucune façon, il demeure isolé. Dans les circonstances, et considérant les remords qu'il a exprimés en présence du tribunal, il n'y a pas de raison de craindre une récidive de sa part. M. Grenier, de l'avis du tribunal, regrette sincèrement le geste qu'il a posé. Il qualifie son comportement, qu'il a dit regretter, de « méga gaffe » et a dit ne jamais vouloir recommencer. Son embarras et son remords étaient évidents lorsque l'employeur l'a questionné sur la signification des paroles de sa chanson en présence de M. Tanguay.*

(...)

[75] *Enfin, bien que la vidéo de M. Grenier soit grossière et choquante et malgré le fait qu'il s'agisse d'une faute sérieuse, il n'en demeure pas moins qu'elle ne mérite pas, dans le contexte et selon l'analyse de tous les faits particuliers à cette affaire, la sanction ultime qu'est le congédiement. Si l'analyse de la preuve démontre que les paroles de la chanson étaient tout à fait déplacées et contraires à l'obligation de loyauté et au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité, le tribunal est d'avis que le lien de confiance n'est pas, dans les circonstances propres à cette affaire, irrémédiablement rompu. Comme déjà mentionné, la preuve démontre qu'il s'agit d'un geste isolé, de courte durée et peu diffusé.*

[76] *Par contre, une longue suspension doit être imposée à M. Grenier. Le tribunal considère qu'une suspension d'une durée de 6 mois sans salaire est appropriée et aura le caractère dissuasif recherché en l'espèce. Il est persuadé que l'objectif visé par l'imposition d'une mesure disciplinaire, dans les circonstances, est atteint.*

[77] *Le tribunal tient à préciser qu'il a lu avec intérêt les décisions que les deux parties lui ont soumises, mais aucune d'entre elles ne comportait des faits similaires à ceux soumis au tribunal dans la présente affaire. Toutefois, il s'en dégage que plusieurs facteurs sont pris en compte pour la détermination d'une mesure disciplinaire juste et raisonnable dont, la préméditation ou pas de la faute commise, le comportement du salarié après la faute, le fait qu'elle soit isolée ou pas, les conséquences de celle-ci sur l'employeur, l'application de la progression des sanctions, l'absence de probabilité de récidive, le dossier disciplinaire du salarié, son ancienneté, son âge, etc.*

[114] Dans la deuxième décision soumise par le syndicat, il s'agissait d'un employé qui avait mis sur sa page Facebook une photo truquée où il apparaissait le torse nu avec la Directrice du personnel. Notre collègue arbitre, Mme Huguette Gagnon^{vii}, a modifié le congédiement en une suspension de 4 mois :

[60] La preuve révèle que le plaignant avait 170 amis sur Facebook. Évidemment, ses amis pouvaient importer la photo E-1 et la transmettre à leur tour. Cette photo a été sur Facebook à partir de 21 heures, le 23 juillet 2012, jusqu'au lendemain, dans l'après-midi, le plaignant l'ayant retirée après l'appel téléphonique du 24 juillet 2012 de Mme Morency. Selon le témoignage du plaignant, il y a eu environ cinq (5) commentaires sur cette photo, dont l'un d'un collègue du Loews.

(...)

[71] Je conclus, de l'analyse de la preuve, que le plaignant n'a probablement pas réfléchi longuement à la publication de la photo E-1, photo qui était dans ses images personnelles depuis quelques mois sans qu'il la publie. Cette photo a été publiée le 23 juillet 2012, soit peu de temps après le refus du 20 juillet 2012. Cette publication démontre l'immaturité du plaignant, malgré ses 33 ans, et son manque de jugement.

(...)

[73] Le manquement du plaignant est isolé et, grâce à l'intervention rapide de l'employeur, la photo E-1 n'a probablement pas été vue par un grand nombre de personnes. Cependant, les conséquences sur Mesdames Morency et Pike sont indéniables: elles se sont senties attaquées personnellement, offensées et atteintes dans leur honneur, leur crédibilité et leur réputation.

Analyse

4.1 La convention collective et la suspension ou son congédiement immédiat

[115] L'article 9 de la convention collective, entre les parties, prévoit ce qui suit:

«Article 9 : MESURES DISCIPLINAIRES

9.01. Sauf dans le cas où il a des motifs sérieux de croire qu'un acte criminel a été commis par un salarié, l'employeur ne peut suspendre ou congédier un

salarié s'il ne l'a pas préalablement averti au moins deux (2) fois par écrit en lui mentionnant la faute qui lui est reprochée, le tout conformément à l'article 9.01.

Dans le cas où un salarié a commis un acte susceptible de justifier sa suspension ou son congédiement immédiat, l'employeur doit lui envoyer à cet effet, de même qu'au syndicat, un avis écrit et motivé.»

(Nos soulignés)

[116] Le procureur de l'employeur a soumis que l'employeur avait des motifs sérieux de croire qu'un acte criminel avait été commis et qu'il était justifié d'agir immédiatement. Voici son argumentation à ce sujet :

L'EMPLOYEUR DISPOSAIT-IL DE MOTIFS SÉRIEUX DE CROIRE QU'UN ACTE CRIMINEL AVAIT ÉTÉ COMMIS PERMETTANT DE PROCÉDER À LA SANCTION DE CONGÉDIEMENT TEL QUE PRÉVUE À L'ARTICLE 9.01 DE LA CONVENTION COLLECTIVE?

1. En l'espèce, l'article 9.01 de la convention collective permet à l'employeur de congédier un salarié s'il a des motifs sérieux de croire qu'un acte criminel a été commis.
2. Il y a donc lieu de déterminer qu'est-ce que sont « des motifs sérieux de croire qu'un acte criminel a été commis ».
3. Par analogie avec la situation qui prévaut en matière d'immigration, nous pouvons affirmer que « des motifs sérieux de croire » correspondent à un degré de preuve inférieure à celui de la « prépondérance des probabilités » lorsqu'il faut établir la croyance de la commission d'un crime.
4. En effet, l'alinéa 1 Fb) de l'annexe de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chap. 27 prévoit une disposition similaire à celle de l'article 9.01 de la convention collective en matière de demande d'asile et d'obtention de statut de réfugié puisqu'il prévoit :

« F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés. »
5. Ainsi, dans *X (Re), 2006 CanLII 7989, (CA CISR)*, il s'agissait de deux demandes d'asile et de reconnaissance du statut de réfugiés auxquelles s'était objecté le Conseil du ministre sur la base de « raisons sérieuses de penser que les demandeurs avaient commis un crime grave de droit commun ».

6. Le Tribunal (Commission de l'Immigration et du statut de réfugié), à la page 12 du jugement, posait d'abord ainsi la question :

« Y a-t-il des motifs sérieux de croire que XXXXX XXXXX a commis l'un quelconque des actes criminels qui lui sont reprochés et, dans l'affirmative, ces actes présumés sont-ils des crimes graves de droit commun ? »

7. Puis, à la page 14, le Tribunal, citant de nombreuses autorités, établissait que le test était le suivant :

« La norme de la preuve est la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison d'éléments de preuve dignes de foi. En ce qui concerne la norme de la preuve, le tribunal a estimé que « des motifs raisonnables de croire » sont une norme de preuve inférieure à celle de la « prépondérance des probabilités ». Il incombe au conseil du ministre de justifier qu'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a commis de graves crimes de droit commun en dehors du Canada. Pour respecter cette norme, il n'est pas nécessaire d'avoir la preuve que le demandeur a été accusé, reconnu coupable ou poursuivi au criminel. »

(Nous soulignons)

8. Nous soumettons que vu les termes utilisés similaires à l'article 9.01 de la convention collective, l'interprétation du fardeau de preuve requis doit être la même car sinon, on dénature de son sens le test requis.
9. Ainsi, en fonction de ce fardeau moindre, le présent tribunal n'a pas à être convaincu hors de tout doute raisonnable qu'une infraction criminelle a été commise par Éric Savard et des plaintes ou accusations criminelles n'ont pas à être déposées.
10. Pour conclure qu'il pouvait congédier Éric Savard, l'employeur doit faire la preuve simple qu'il a des motifs sérieux de croire qu'un crime a été commis, ce qui est le cas en l'espèce.
11. Il appert simplement en l'espèce que les propos publiés par Éric Savard constituent des menaces au sens de l'article 264.1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 264.1:

« Proférer des menaces

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;

de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;

de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)a) est coupable :

soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Idem

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)b) ou c) est coupable :

soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »

12. Dans l'affaire **R. c. Bléoo, [2017] QCCQ 5606**, l'accusé avait d'ailleurs été trouvé coupable de l'infraction prévue à l'article 264.1 du *Code criminel* à la suite de propos semblables à ceux d'Éric Savard, publiés sur Facebook, lesquels étaient les suivants tenus contre les policiers de Gatineau :

« [3] Les menaces de monsieur Bléoo apparaissaient sur son site Facebook. Le Tribunal reproduit, hors contexte et en rafale, les paroles les plus menaçantes à l'égard des policiers de Gatineau :

«C'est-y une assez bonne raison pour les détruire? Lolll.
La vengeance est proche mon chum.
Une guerre civile approche.
Les policiers seront les premiers à tomber.
Un chien qui a trop jappé! lolll
ça fait juste commencer
Faut nettoyer la ville des rats d'égouts! »

13. Or, une personne raisonnable aurait perçu les propos d'Éric Savard comme des menaces, même si ce dernier pouvait les trouver drôle tout comme l'accusé dans *R. c. Bléoo* qui avait même utilisé le terme « Lolll » à quelques endroits dans sa publication.
14. De plus, ces menaces étaient dirigées contre des groupes déterminés, soit les personnes âgées, les cyclistes et les femmes avec des poussettes.
15. En droit du travail, les arbitres de griefs ont de même établis à plusieurs occasions que des propos semblables à ceux d'Éric Savard constituaient des menaces de mort, qu'ils soient dirigés vers des personnes ou des groupes.
16. En effet, dans l'affaire **Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada) (FTQ) et Alpha-Vico inc., DTE 2010T-547**, l'arbitre Denis Provençal a considéré comme étant des menaces de mort:

- Le fait pour un salarié de dire à la cafétéria qu'il allait prendre un fusil et

en tirer une couple à l'usine, sans viser un individu en particulier mais le personnel de l'usine indistinctement.

17. Puis, dans l'affaire **Syndicat des métallos, section locale 9344 et Compagnie minière IOC, Chemin de fer QNS & L., SOQUIJ AZ-50759593**, l'arbitre Diane Veilleux considérait que :
 - constituait des menaces de mort le fait pour un salarié de dire à l'infirmière de l'employeur au téléphone: « Il vont me péter ma coche les tabarnaks, je vais les tuer. » et « S'ils me font descendre demain pour rien, je vais les tuer les tabarnaks. ».
18. Dans **Syndicat des employées et employés du Centre universitaire de santé McGill, Soquij AZ-50965 375**, l'arbitre Richard Guay a considéré que:
 - le fait pour un salarié de dire à son supérieur « do I need to bring in a stick or a bat in order to solve the issue? » et « this was not a threat but a promise that someone would get killed in the next three months. » et « Do I have to choke someone in order to get my money? », constituait également des menaces de mort.
19. Finalement, dans **Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Scierie Abitibi-Consolidated inc., division La Tuque (CSN) et Produits forestiers Mauricie s.e.c. (9192-8515 Québec inc.)**, SOQUIJ AZ-51111961, l'arbitre Huguette Gagnon juge :
 - que le fait pour un salarié de dire à son supérieur qu'il va aller faire un « *clean up, un ménage en haut* », qu'il va venir à l'usine avec une mitraillette pour descendre certaines personnes, qu'il ferait tuer une personne en particulier, qu'il avait une « *feuille avec des noms* », qu'il ferait « *des ravages la journée qu'il allait monter en haut* », constitue des menaces de mort.

Analyse sur le pouvoir de suspendre immédiatement le plaignant dans les circonstances

[117] Nous sommes d'opinion que l'employeur était pleinement justifié de suspendre immédiatement le plaignant lorsqu'il s'est présenté au travail le samedi matin 15 juillet. Il faut se replacer dans le contexte des événements le jour même de l'incident. Rappelons brièvement le témoignage des trois employés de la STLévis qui ont eu à prendre des décisions rapidement dans ce dossier.

[118] Mme Andrée-Anne Servais, agente de Service à la clientèle, prend connaissance des commentaires de M. Savard à la suite de l'envoi de la capture

d'écran de M. Nicolas Diotte, un col blanc de la Ville de Lévis qui est outré des propos du plaignant. Elle avise immédiatement par texto sa supérieure Mme Mylène Gagné, Coordonnatrice du service à la clientèle. Normalement, elle aurait attendu au lundi pour régler cette situation, mais c'était tellement grave qu'elle a saisi ses supérieurs de cette situation.

[119] Mme Mylène Gagné connaissait ce chauffeur. Elle était outrée par les propos haineux, violents et menaçants. Elle n'avait jamais vu cela en 15 ans de carrière. Elle avise alors immédiatement M. Mario Dumas, Coordonnateur à l'exploitation, des propos tenus par M. Savard sur les médias sociaux afin de vérifier s'il était sur le point de retourner au travail.

[120] M. Mario Dumas débutait ses vacances annuelles. Il est rentré d'urgence au bureau après avoir eu une conversation téléphonique avec Mme Gagné. Pour lui, c'était inacceptable et complètement inapproprié. Une semaine avant, une personne avait foncé dans une foule avec un camion-bélier. Le témoin mentionne qu'il avait à l'esprit qu'il y avait eu au moins cinq attentats dans les derniers mois avec des véhicules dans le monde. Il ne pouvait tolérer une telle situation.

[121] M. Éric Savard débutait son travail à midi le 15 juillet. M. Dumas est arrivé à la STLévis au travail à 11H45. Il a demandé à M. Savard de le suivre dans son bureau. Il a tenté de rejoindre quelqu'un du syndicat mais sans succès. Il lui a lu les propos qu'il avait tenu sur Facebook. Il avait en main le texte envoyé par M. Diotte. Il a pris la décision de suspendre immédiatement M. Savard et de faire entrer un autre chauffeur à sa place.

[122] Rappelons que le superviseur, M. Stéphane Roy, avait rencontré M. Savard six mois auparavant le 14 février 2017 à l'occasion de son évaluation biannuelle. Il était mentionné à la section «*Points de vigilance*» : *bonnes pratiques appel radio. Billets des correspondances, RDS Commentaires et conduites avec les autres usagers de la route, Image chauffeur et Société*». À la section «*Attentes*», on y lit : «*Ne plus avoir à gérer des situations de frustration au volant*». Dans la section «*commentaires de l'employé*», M. Savard a mentionné : «*Se fait aider pour être plus calme. Les clients non respectueux viennent le chercher. Laisser prise sur ce qu'il ne peut contrôler*».

[123] Rappelons le témoignage de M. Roy qui mentionne que M. Savard avait de la difficulté «*à contenir ses propos et ses agissements*» surtout avec les usagers de la route. Il devait s'améliorer à ce niveau-là. Il avait d'ailleurs eu une lettre d'avertissement en octobre 2016 pour des «*propos disgracieux*» envers une automobiliste. M. Savard lui a mentionné lors de sa rencontre de février 2017 qu'il était plus calme et plus en contrôle de ses émotions sur la route.

[124] L'employeur n'avait pas de chance à prendre avec le plaignant le samedi matin. Il a eu raison d'interpréter les propos de son chauffeur comme des menaces au sens du Code criminel au moment de la prise de décision avec les éléments qu'il avait en main à ce moment-là. M. Savard avait déjà eu un comportement agressif avec des usagers de la route. On lui avait signifié des attentes six mois avant de modifier son comportement. Il apprend qu'il se vante sur «*Spotted Lévis*» d'être le pire chauffeur au monde, qu'il n'a aucune courtoisie, qu'il écrase les animaux, les vieux et les vélos et s'il voit une femme avec une poussette, c'est le gros lot ; il accélère et vise les genoux. Ces propos ne pouvaient être pris à la légère.

4.2 Le congédiement est-il justifié dans les circonstances?

[125] Le Code du travail (RLRQ c C-27) prévoit nos pouvoirs en matière disciplinaire :

100.12. Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :

(...)

f) en matière disciplinaire, confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée au salarié dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective ;

[126] Nous devons analyser les circonstances de l'affaire à partir de la preuve présentée en arbitrage et prendre garde de se transformer en tribunal populaire comme certains internautes dans les médias sociaux. L'employeur a fait une preuve très élaborée des agissements du plaignant. Il a démontré point par point tous les éléments reprochés. Il a aussi démontré que M. Savard n'était pas crédible dans certaines de ses explications.

Le plaignant a fait ses commentaires sur «*Spotted Lévis*» et non sur son mur Facebook comme il le prétend

[127] M. Savard a maintenu autant devant le comité de discipline qu'en arbitrage qu'il croyait avoir publié ses propos sur sa page personnelle Facebook dans la soirée du 14 juillet 2017. Or plusieurs éléments mis en preuve nous convainquent du contraire.

[128] M. Savard a témoigné qu'il n'a jamais publié de commentaires sur «*Spotted Lévis*» avant le 14 juillet. M. Savard avait une petite entreprise spécialisée dans la vente en ligne de chandails sportifs et de voyages organisés pour assister à des événements sportifs. Il n'y avait pas à Lévis un meilleur site

sur internet, avec plus de 13 000 abonnés, pour s'annoncer. M. Nicolas Diotte qui a rapporté les agissements de M. Savard à la STLévis et M. Dave McMahon, un chauffeur ami, ont tous deux affirmé qu'ils avaient eu connaissance de ses publications antérieures sur ce site.

[129] M. Diotte lui écrit : «*C'est très sérieux se que tu a dit..*». M. Savard lui répond du tac-au-tac : «*Pas pour moi et surtout pas sur un Spotted G rien contre mes clients au contraire, g juste commenter des niaiserie comme d'autre le fond dans mon sens où à l'inverse !! C'est à sa que sa sert les Spotted...*». Il y a là un aveu qu'il était bien sur cette plate-forme Facebook. Il a bien tenté d'expliquer avoir réagi en mode panique en tentant de calmer son interlocuteur. Ses explications sont invraisemblables.

La gravité des propos

[130] Rappelons pour plus de facilité les propos déjà mentionné dans notre décision :

- . *Eric Savard : À mort les vélos !*
- . *Gui Arsen : lol stait toi*
- . *Eric Savard : Es tu fou, moi je les prends pas dans mon bus...*
- . *Gui Arsen : Parle du chauffeur*
- . *Gui Arsen : Stait toi*
- . *Eric Savard : Non malheureusement !!! Moi je lui aurais offert des kleenex*
- . *Chloé D. : C'est désolant de voir que du monde comme toi existe....*
- . *Eric Savard : C'est désolant de voir autant de dumbdumb à vélo qui se croit tout permis ! Pauvre princesse, son petit prince n'est pas venu à son secours !*
- . *Chloé D. : Oui il y as des caves à vélos....à pied....en char....en vans....en bateau pi même en avions. Fak tout le monde devrais faire quoi ta ton petit paradis? À la façons dont tu parle tu ne doit pas être le plus courtois sur la route*

non
plus

. *Éric Savard : Je suis le pire chauffeur de la STLévis. Aucune courtoisie, j'écrase les animaux, les vieux et les vélos ! Et si je voir une femme avec une poussette, gros lot, j'accélère et je vise les genoux !!!*

. *Éric Savard : le pire au monde*

. *Gui Arsen à Chloé D. : On voit c est couille quand y s assis. J'te dit Chloé y'a des couille grosse comme ma rotulle*

[131] Le procureur patronal a très bien résumé les faits dans sa plaidoirie écrite et exposé la gravité des propos du plaignant. Voici ses arguments :

1. *Ce faisant, par l'ensemble de ses propos:*

 - a) *il s'identifie clairement et publiquement comme chauffeur de la STLévis;*
 - b) *il insulte et ridiculise publiquement l'usagère qui avait vécu des problèmes à utiliser les services de la STLévis;*
 - c) *il insulte et rabaisse publiquement l'ensemble des cyclistes qui utilisent ou non les services de la STLévis;*
 - d) *il indique publiquement qu'il n'offrira pas les services requis aux cyclistes qui veulent utiliser les services de la STLévis;*
 - e) *il menace ensuite publiquement les cyclistes, toutes les personnes âgées et toutes les femmes avec des poussettes;*
 - f) *en somme, il ridiculise, insulte, injure et menace publiquement toutes ces personnes;*
 - g) *il menace d'écraser les animaux.*

2. *La preuve démontre que certains des propos d'Éric Savard (ceux après 23h00) sont faits alors qu'il est au travail, dans son autobus, en attente du début de son parcours.*
3. *Lorsque Chloé D. tente de lui faire la morale ou de le sensibiliser à ses propos, il ne dit pas alors qu'il s'agit de farces ou d'ironie.*
4. *Lorsque son ami, Gui Arsen, ajoute lui-même sur « Spotted:Lévis » les propos douteux suivants: « Si elle était baisable j'aurais monter dans ma kanbuge »(sic) qui ont été incités par ceux d'Éric Savard, ce dernier ne fait rien pour les dénoncer ou les faire cesser.*

5. *Au contraire, il en ajoute à ce moment, insultant et menaçant davantage publiquement le public en général avec des propos incitant même à la haine.*
6. *C'est à ce moment que Nickolas Diotte l'interpelle et ils auront, le lendemain, une discussion en privée (Pièce E-14) qui démontre:*
 - a) *qu'Éric Savard admet à Nickolas Diotte que ce n'est pas lui qui a retiré ses propos, qu'il s'est fait éjecter par l'administrateur de Facebook parce que ses propos n'ont pas été appréciés (et ce, contrairement à son témoignage devant le tribunal);*
 - b) *qu'il savait très bien qu'il était alors sur la page publique «Facebook–Spotted:Lévis» et qu'il a délibérément écrit ses propos les sachant publics;*
 - c) *lorsqu'il fait ces admissions à Nickolas Diotte, il n'est pas encore suspendu et il dit écrire à un ami.*
7. *Samedi le 15 juillet, Nickolas Diotte dénonce les propos d'Éric Savard à la STLévis avec, pour preuve, des captures d'écran qu'il a prises (Pièce E-5).*
8. *N'eût été des captures d'écran faites, la STLévis n'aurait aucune preuve écrite des propos d'Éric Savard.*
9. *Dès que la STLévis en est informée, les intervenants (Andrée-Anne Servant, Mylène Gagné, Mario Dumas et Sylvain Lévesque) agissent rapidement, considérant tous que de tels propos sont inacceptables et constituent des menaces, des propos haineux et discriminatoires qui portent atteinte à l'image de la STLévis.*
10. *Lorsque Mario Dumas rencontre Éric Savard le 15 juillet pour le retirer de la route et le suspendre pour fins d'enquête, Éric Savard déclare spontanément savoir pourquoi il fait cela, sans en contester les motifs (témoignage de Mario Dumas).*
11. *Éric Savard n'a alors aucun remord quant à ses propos ni excuse autre que de dire que c'était des farces, comme mentionné à Nickolas Diotte.*
12. *Par la suite, une autre personne agissant anonymement et se faisant appelée «le dénonciateur» informe partiellement la STLévis, à compter du 17 juillet, des propos d'Éric Savard (Pièce E-6).*
13. *N'eut été de ces secondes captures d'écran faites, la STLévis n'aurait aucune preuve écrite des propos d'Éric Savard.*
14. *C'est «le dénonciateur» qui envoie à la STLévis le premier commentaire qui n'avait pas été pris en photo par Nickolas Diotte dans lequel Éric Savard dit à la jeune cycliste « Pédale avec ton vélo ciboire! ». (Voir Pièce E-6.1, page 4).*

15. « Le dénonciateur » qualifie les propos d'Éric Savard de « commentaires agressifs qui frôlent les menaces de mort » (Pièce E-6.2, page 1).

16. Sur la page « Facebook–Spotted:Lévis », d'autres personnes écriront, les 20 et 22 juillet (Pièce E-7.3, page 5):

« **M-Josée L.** Je suis parfois irritée, voir même agressée par certains comportements des chauffeurs. L'agressivité est souvent chose courante dans leur conduite. C'est très désagréable...

H. D. Tu as tellement raison.

A.-Marie L. Karma à celui qui bâchait "À mort les vélos" sur le spotted, il tenait des propos vraiment dégueulasse (sic), tant qu'à moi il devrait être sanctionné au même titre que le chauffeur...

Droite À la Nuque Pour ma part, il devrait perdre sa job et être accusé d'incitation à la haine.

A.-Marie L. J'avoue que ses commentaires peu constructifs étaient assez intense(sic) et brise(sic) vraiment l'image du STL... etk ça donne pas l'goût de prendre l'autobus avec son vélo...

B. G. Ils donnent un service... Si ils sont pas heureux avec leurs job(sic) ce n'est pas aux clients à payer pour ça. En plus on s'entend que transport en commun et vélo ça vas(sic) de paire, deux moyens alternatifs aux autos tk... Tu parle de deux colons, j'en reviens pas... »

(Nous soulignons)

17. Le 24 juillet, Éric Savard est rencontré par Mario Dumas et Stéphane Roy afin de prendre sa version des faits. À cette occasion, il mentira lorsqu'il dira notamment:

a) avoir enlevé lui-même ses propos (il a, au contraire, écrit à Nickolas Diotte que c'est l'administrateur de la page Facebook qui les avait enlevés);

b) que sa publication sur «Facebook–Spotted: Lévis» était involontaire car il ne savait pas qu'il était sur cette page « Facebook » (il a au contraire écrit à Nickolas Diotte qu'il savait très bien qu'il était sur une page « Spotted », que « c'est à sa que sa sert les Spotted...(sic) »);

c) que ses propos étaient tenus dans le cadre de discussions privées avec des amis, ce qu'il admettra être inexact devant le tribunal (et modifiera sa version en disant qu'il écrivait sur son mur personnel);

d) que ses propos n'étaient pas en lien avec la jeune cycliste alors qu'il a avoué devant le tribunal que c'était en lien avec les propos de la jeune cycliste;

- e) *que lorsqu'il a été suspendu, il croyait que c'était pour autre chose.*
18. *Il dira également que ses propos c'était juste des farces, de l'ironie, comme il l'a répété devant le tribunal.*
19. *Les faits aggravants suivants ont également été mis en preuve:*
- a) *il a admis qu'il avait été rencontré le 14 février 2017 par Stéphane Roy dans le cadre d'une rencontre annuelle, lequel lui avait rappelé l'importance de faire attention à ses commentaires et à sa façon d'agir («conduite») avec les autres usagers de la route et de faire attention à l'image de la STLévis (Pièce E-1);*
 - b) *la présence d'une Nétiquette dans laquelle la STLévis demande aux usagers et au public en général un comportement exempt de violence, d'agressivité, de propos haineux ou de discrimination sur les réseaux sociaux envers la STLévis et ses salariés, la STLévis s'engageant elle-même envers le public à ce qu'elle et ses salariés adoptent les mêmes comportements (Pièce E-15);*
 - c) *la médiatisation de ses propos (même à l'émission «Salut Bonjour» à TVA selon le témoignage de sa conjointe);*
 - d) *l'admission par Éric Savard à l'effet qu'il comprenait que dans les circonstances de ses propos, l'employeur ne pouvait prendre le risque de le remettre sur la route;*
 - e) *l'admission par Éric Savard d'avoir été rencontré dans le passé par son employeur concernant son emportement avec une usagère de la route et avoir de la difficulté avec son impulsivité (Pièce E-1), qu'il doit se faire aider pour être plus calme et que les clients qu'il juge non respectueux venaient le chercher (Pièce E-1);*
 - f) *le témoin Laurent Catrou a retiré son «tag» à Éric Savard, le jugeant compromettant (témoignage de Laurent Catrou) alors que ce n'était rien comparé aux propos d'Éric Savard;*
 - g) *Éric Savard n'a aucunement été provoqué pour faire ces menaces graves;*
 - h) *Éric Savard n'a pas été placé dans une situation de colère ou l'impulsivité aurait pu être un facteur atténuant;*
 - i) *ses propos ont été répétés sur une période de plusieurs heures;*
 - j) *ses menaces ont été proférés au public en général alors que les attentats aux véhicules béliers étaient récemment survenus;*

- k) *ses menaces constituaient également des propos discriminatoires eu égard à des groupes distincts de la société (personnes âgées, femmes avec des poussettes).*
20. *Les versions contradictoires ou changeantes d'Éric Savard selon l'évolution du dossier affectent grandement sa crédibilité et son honnêteté intellectuelle:*
- a) *il a eu deux versions concernant le retrait de ses publications sur Spotted Lévis: une première à Nickolas Diotte le 15 juillet à l'effet que ce n'est pas lui qui les a enlevées mais l'administrateur du site et une autre à l'employeur et au tribunal à l'effet que c'est lui qui les a enlevées (afin de bénéficier de leur clémence);*
- b) *il a eu deux versions concernant sa connaissance des raisons pour lesquelles il a été suspendu sans solde: une première à Mario Dumas le 15 juillet à l'effet qu'il savait que c'était pour ses propos sur Spotted Lévis et une deuxième le 24 juillet et devant le tribunal à l'effet qu'il pensait que c'était pour un autre événement;*
- c) *il a eu trois versions concernant le fait qu'il savait qu'il publiait ses menaces sur « Spotted: Lévis »: une première version à Nickolas Diotte le 15 juillet à l'effet qu'il le savait pertinemment, une deuxième le 24 juillet à l'employeur à l'effet qu'il écrivait en privé avec des amis et une troisième devant le tribunal à l'effet qu'il écrivait sur son mur public.*
21. *Devant le tribunal, Éric Savard tente en vain d'invoquer les faits atténuants suivants:*
- a) *qu'il s'est excusé publiquement. Or, de telles excuses sont survenues seulement après qu'il ait été suspendu et il n'a démontré aucune prise de conscience auparavant, que ce soit avec Chloé Deschamps ou Nickolas Diotte;*
- b) *qu'il a honte de ce qu'il a fait. Or, même devant le tribunal, il a d'abord affirmé que ses propos étaient juste des farces et de l'ironie et que l'affaire a été exagérée, démontrant qu'il n'a pas de véritable remord;*
- c) *qu'il pensait seulement écrire ses propos sur son mur personnel. Or, même en ce cas, ayant admis avoir environ 300 amis, il s'avait que ses propos pouvaient être vus par ses amis et les amis de ses amis et qu'ils étaient tout de même publics;*
- d) *que c'est la faute de Laurent Catrou qui l'avait «taggé». Or, il n'assume aucunement ses gestes et sa conjointe n'était pas au courant de toutes les circonstances de ses propos Éric Savard ne les lui ayant jamais montrés;*

- e) *que c'était une farce et qu'il n'avait pas l'intention de faire ce qui est écrit. Or, ses propos ne démontrent aucunement une farce et l'intention de mettre à exécution sa menace n'est pas un critère prévu au Code criminel.*

[132] Nous retenons les arguments de l'employeur. Les faits ont été prouvés à la satisfaction du tribunal.

La jurisprudence sur les congédiements pour menaces

[133] Le procureur de l'employeur a déposé quelques décisions sur les congédiements de salariés pour menaces envers l'employeur. Par analogie, il soumet que les menaces envers la clientèle de la STLévis peuvent y être assimilées. Notre collègue, Me Denis Provençal a rendu une décision rejetant le grief d'un salarié qui avait fait des menaces de mort en visant tout le personnel d'une usine indistinctement. Voici des extraits de sa sentence^{viii} :

MOTIFS ET DÉCISION

Les questions en litige

[19] *Le Tribunal a-t-il des motifs pour substituer au congédiement imposé au plaignant, le 10 septembre 2009, une peine moins lourde et le réintégrer dans son emploi ? Ce sont les deux seules questions posées par le présent grief. Pour apporter une réponse à ces deux questions, je dois prendre en compte uniquement les éléments de preuve qui m'ont été soumis par les parties.*

(...)

Les circonstances des menaces de provoquer une tuerie dans son milieu de travail

[26] *Dans la présente affaire, les menaces proférées par le plaignant le 27 août 2009 comportent une différence importante avec celles qui avaient été faites par les salariés concernés dans les sentences arbitrales précitées. Les menaces du plaignant ne visaient personne en particulier mais le personnel de l'usine indistinctement.*

[27] *Tout d'abord, il faut analyser les circonstances dans lesquelles s'est produit l'incident. Le 27 août, vers 07h.10, le plaignant se voit remettre un simple avis*

disciplinaire à propos de sa production; aucune suspension ne lui est imposée. Ce n'est pas à la suite de la remise de cet avis disciplinaire que le plaignant menace de tirer sur quelques-uns des employés de l'usine mais presque quatre heures plus tard, sur son temps de repas. Le plaignant prétend qu'il a voulu se montrer solidaire avec le contremaître Claeys lequel, selon sa version, aurait eu également sa part de problèmes avec M. Berthiaume. M. Claeys nie qu'il ait eu quelques litiges avec M. Berthiaume et je ne vois aucune raison de ne pas retenir son témoignage. Il ne s'agit donc pas, pour le plaignant, d'une réaction de colère ou de perte de contrôle spontanée en réaction à l'avis disciplinaire qu'il avait reçu lorsqu'il a pris son quart de travail le matin du 27 août. Il ne peut non plus invoquer la provocation de la part de M. Gladu lorsque celui-ci lui a remis l'avis disciplinaire puisque l'incident s'est produit beaucoup plus tard et, selon son témoignage, il avait eu le temps de « dépomper ».

[28] Le plaignant a menacé de prendre un fusil et d'en tirer « une couple » à l'usine. Il a aussi fait allusion à une ou des tueries semblables qui ont été médiatisées. M. Claeys a tenté de ramener le plaignant à la raison et il a obtenu comme seule réponse de « fermer sa gueule ». Il est manifeste que les propos tenus par le plaignant sont d'une violence extrême et propres à semer la terreur dans son milieu de travail. Le plaignant ne vise pas un individu en particulier avec lequel il éprouve des problèmes, mais un ensemble de personnes qu'il menace de tirer indistinctement au fusil. Ces menaces ont aussi été proférées publiquement devant au moins six autres personnes présentes à ce moment à la cafétéria. Je prends en compte également que le plaignant s'est adressé à un contremaître, une personne en autorité, je ne peux alors qu'en déduire qu'il tenait à ce que son message porte.

(...)

[31] De ce qui précède, je suis d'avis qu'une fois les menaces et les circonstances dans lesquelles elles ont été faites ont été prouvées, il revient alors au plaignant de convaincre le Tribunal que le congédiement qui lui a été imposé constitue une peine inutilement sévère et déraisonnable et qu'il doit bénéficier d'une réintégration dans son emploi.

[32] Afin de convaincre le Tribunal de le réintégrer dans son emploi, le plaignant allègue différentes circonstances atténuantes. Il invoque le fait qu'il faisait l'objet de

harcèlement au travail de la part de ses supérieurs. Il n'y a aucune preuve au dossier pour soutenir même minimalement cette allégation du plaignant. Il soutient également qu'il n'est pas un chasseur et qu'il ne possède pas d'armes à feu, donc il ne pouvait mettre ses menaces à exécution. À mon avis, cette affirmation ne diminue en rien la gravité des menaces qu'il a proférées le 27 août. Les personnes à qui les menaces sont adressées n'ont pas à deviner les réelles intentions de celui qui dit haut et fort qu'il en « tirera une couple » et des moyens qu'il a à sa disposition pour le faire.

(...)

[36] Le plaignant ne m'a apporté aucun élément pouvant me permettre de conclure que la décision de l'employeur de terminer son emploi était injustifiée compte tenu de toutes les circonstances et que je devais intervenir afin de le réintégrer dans son emploi. Je suis aussi d'avis que l'ancienneté de neuf années du plaignant ne peut, à elle seule, constituer une raison pour intervenir eu égard à la gravité de la faute.

[134] Dans sa décision, Me Provençal mentionne qu'il n'était pas déterminant de juger du congédiement du plaignant en fonction d'une accusation en cour criminelle :

[33] Le plaignant allègue que le procureur aux poursuites criminelles et pénales n'a pas porté d'accusation criminelle contre lui. Cet élément démontrerait, selon le plaignant, qu'il n'était pas sérieux lorsqu'il a proféré ses menaces le 27 août. Je ne suis pas de cet avis. Tout d'abord, le Procureur de la couronne conclut que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite criminelle contre le plaignant pour avoir proféré des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles en vertu de l'article 264.1(1)a)(2)b) du Code criminel. Le procureur invoque que le plaignant est admissible au Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes pour justifier sa décision de ne pas déposer d'accusation criminelle contre le plaignant. Je n'ai aucune preuve sur quels critères le Procureur de la couronne s'est fondé pour prendre sa décision et je ne peux rien en déduire sauf le fait qu'il a utilisé sa discrétion pour ne pas déposer d'accusations criminelles contre le plaignant. Ce que le Tribunal a à décider est de maintenir ou non la décision de

l'employeur de congédier le plaignant en raison de son comportement et non de déterminer si la Couronne était justifiée ou non de ne pas aller plus loin en regard de la plainte qui avait été déposée contre le plaignant. Cette décision du Procureur de la couronne de ne pas déposer d'accusations criminelles à l'égard du plaignant n'est pas un élément déterminant dans la présente affaire.

[135] Dans le présent dossier sous étude, il n'y pas eu de plainte déposée en cour criminelle contre M. Savard. Ceci ne change rien aux propos diffusés. Ce n'est pas non plus déterminant pour décider du congédiement.

Le langage du salarié à l'égard des tiers

[136] Le procureur patronal dépose un article^{ix} de doctrine sur les manquements des salariés qui usent d'un langage injurieux ou grossier à l'égard de la clientèle. Il ressort des décisions rapportées qu'un salarié est fautif même si ses propos ne constituent pas des menaces :

C. LE LANGAGE INJURIEUX OU GROSSIER À L'ENDROIT D'UN TIERS

7.525. *Un salarié qui tient un langage injurieux ou grossier à l'égard d'un tiers dans le cadre de ses fonctions, tels un client, un fournisseur ou un usager de l'employeur, commet une faute passible d'une sanction. Le salarié manque alors à son obligation de courtoisie qui est inhérente à son contrat de travail, laquelle exige qu'il se comporte avec réserve et politesse à l'égard des clients de l'entreprise (1).*

1. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1651 et Société canadienne de la Croix- Rouge, D.T.E. 94T-976 (C.H. Foisy) ; Montréal (Ville de) et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (SCFP), D.T.E. 2006T-1084 (A. Dubois).

a) La gravité du manquement

7.526. *L'utilisation d'un langage injurieux ou grossier à l'égard de tiers est d'autant plus grave lorsque cette faute est commise à l'égard de clients ou d'usagers qui*

constituent la raison d'être de l'entreprise. Ce comportement ternit alors l'image et la réputation de l'entreprise et peut affecter à court ou à moyen terme sa rentabilité et même miner son existence propre.

Certains secteurs d'activité sont particulièrement vulnérables en raison de l'importance de la qualité du service à la clientèle. Par exemple, un arbitre a conclu qu'un conseiller au soutien technique avait commis une faute grave en ne faisant pas preuve de patience ni de courtoisie au cours d'une conversation téléphonique avec un client qui utilisait un langage injurieux⁽¹⁾. Le salarié avait plutôt utilisé des termes vulgaires et inappropriés à l'égard du client et l'avait également faussement accusé de frauder l'entreprise. Il l'a rappelé afin de lui reprocher son impolitesse. Il a de plus interrompu le service Internet du client à de nombreuses reprises, agissant ainsi de manière malicieuse. L'arbitre a conclu que le comportement du salarié avait rompu le lien de confiance nécessaire au maintien de l'emploi, d'autant plus qu'une telle faute mettait en cause le cœur même de sa fonction, à savoir servir la clientèle avec professionnalisme et courtoisie.

1. Syndicat des employés de Vidéotron Itée, section locale 2815 et Vidéotron Itée, D.T.E. 2006T-328 (M. Gravel).

7.527. *Les tribunaux d'arbitrage prennent également en considération le fait que les propos tenus par le salarié ont pu ternir la réputation de l'employeur. Ainsi, dans Hippodrome Blue Bonnet inc.(1) , bien que jugeant sévère une suspension de 10 jours imposée à un salarié qui avait été impoli et agressif à l'égard de clients, l'arbitre a considéré comme raisonnable cette mesure disciplinaire et n'est pas intervenu puisque le salarié avait nui à la réputation de l'employeur.*

Un arbitre a confirmé la suspension de cinq jours imposée à un policier qui avait utilisé des propos grossiers envers une citoyenne⁽²⁾. L'arbitre a retenu que le salarié n'avait pas reconnu sa culpabilité ni présenté d'excuses et que l'image du service en avait souffert.

Dans Provigo (Maxi-Hull) (3), l'arbitre a confirmé la suspension de 15 jours imposée à une caissière à temps partiel dans un marché d'alimentation qui avait tenu des propos grossiers et racistes à l'endroit de clients de race noire. Il a pris en considération que ce comportement ternissait l'image et la réputation de l'entreprise et créait une mauvaise

publicité, et ce, d'autant plus que 30 % de la clientèle de l'employeur était de nationalités étrangères.

- 1. Hippodrome Blue Bonnet inc. et Syndicat des travailleurs et travailleuses de Blue Bonnet, D.T.E. 91T-928 (R. Guay).*
- 2. Montréal (Ville de) et Fraternité des policiers et policières de la Ville de Montréal, SA 06-10068 (A. Sylvestre).*
- 3. Provigo (Maxi-Hull) et Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 486 (FTQ), D.T.E. 2011T-528, EYB 2011-196142 (R. Choquette).*

Le contexte peut également accentuer la gravité d'une faute. Par exemple, un arbitre a pris en considération le contexte dans lequel des paroles vexantes et insultantes « my favorite fuck-friend » adressées à une cliente par un salarié avaient été prononcées, c'est-à-dire dans un milieu où le langage était passablement relâché, pour substituer une suspension de six mois au congédiement (1).

- 1. Corp. Cinéplex Odéon et Alliance internationale des employés de scène, de théâtre et de cinéma des États-Unis et du Canada, section locale 262, D.T.E. 98T-858 (C. Lauzon).*

7.529. Un arbitre a confirmé la suspension de sept jours imposée à un préposé aux bénéficiaires qui avait tenu des propos déplacés à l'endroit d'un usager alors qu'il lui donnait des soins d'hygiène corporelle (1). L'arbitre a tenu compte de la gravité objective de la faute, en ce sens qu'elle portait atteinte à la dignité d'un usager en état de dépendance.

- 1. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) et Centre hospitalier régional de Trois-Rivières, ASSS 2009A-54 (G.-M. Côté).*

7.530. Dans l'affaire Ville de Montréal (1), l'arbitre a considéré que l'utilisation de propos racistes constituait une faute grave, particulièrement lorsque ces propos sont prononcés par un superviseur. Toutefois, elle a substitué une suspension de cinq jours à la suspension de dix jours imposée à un policier qui avait tenu des propos racistes, compte tenu du fait que ces propos avaient été tenus en privé, qu'il s'agissait d'un acte isolé et que le salarié avait un dossier disciplinaire vierge et une longue ancienneté.

1. *Fraternité des policiers et policières de Montréal et Montréal (Ville de), D.T.E. 2014T-72, SA 13-12007, EYB 2013-232763 (N. Faucher).*

7.531. Le congédiement imposé à un agent de sécurité ayant tenu des propos homophobes à un client et des propos concernant la religion musulmane à un collègue de travail a été maintenu. Selon l'arbitre, dans un cas comme dans l'autre, l'attitude du salarié était de nature à porter atteinte à la dignité des personnes visées. Compte tenu du peu d'ancienneté du salarié, de son absence d'excuses et de remords et du fait qu'il avait déjà reçu deux avertissements concernant des propos inappropriés, l'employeur n'avait pas à respecter le principe de la gradation des sanctions (1).

1. *Securitas du Québec Ltée et Syndicat des Métallos, section locale 8922, D.T.E. 2015T-874, EYB 2015-260777 (A. Rousseau).*

[137] Il semble y avoir assez peu de jurisprudence concernant des salariés congédiés pour avoir tenu des propos inadmissibles sur Facebook. L'employeur a déposé une décision^x de notre collègue, Me Denis Tremblay, qui concerne les propos d'une salariée envers son employeur. Bien que les propos dans cette affaire touchent directement l'employeur et non des tiers, les usagers d'un transporteur public dans ce cas-ci, il y a des similitudes avec le présent dossier. C'est une salariée enceinte, préposée aux bénéficiaires, qui avait écrit des

propos inadmissibles contre son employeur à la suite de sa réaffectation au travail. Elle a été congédiée pour les motifs suivants :

La présente a pour but d'assurer le suivi de votre dossier.

La politique de l'établissement, en regard du maintien en emploi des travailleuses enceintes, est en vigueur pour l'ensemble des employés de l'établissement.

Considérant que vous êtes enceinte, et comme pour l'ensemble des employés, nous avons initié avec vous des démarches de maintien en emploi, pour lesquelles vous avez eu des comportements inadéquats.

Suivant votre convocation au travail, lundi le 2 avril, vous vous êtes permise d'inscrire sur le réseau social Facebook les commentaires suivants : « Travail demain je suis en tabam...Il fallait ben qu'elle me trouve qu'elle que chose la caliss non non sa restera pas lo » et « gang de caliss », « criss d'hôpital de merde », « J'aime déjà po l'hôpital ici maintenant c 100x pire » et « Oui gang de criss Pis le pire c que ses juste icite qu'il faut ca ».

Ces propos sont en tous points inacceptables.

- *Ils constituent une violation à l'égard de l'obligation de loyauté que vous avez envers votre employeur;*
- *Ils sont irrespectueux, causent préjudice et atteinte à la réputation de l'établissement et même d'une personne en particulier, et pourraient même entraîner des poursuites en diffamation.*

Considérant l'impact important de ces écrits publics pour la réputation de l'employeur, considérant le caractère injurieux et irrespectueux, considérant l'impact sur l'ensemble de vos collègues qui travaillent très fort afin de réaliser leur travail, nous considérons qu'il s'agit d'une faute très grave et nous procédons à votre congédiement.

[138] L'arbitre Denis Tremblay maintient le congédiement pour les motifs suivants :

IV – ANALYSE ET DÉCISION

[54] Par les propos qu'elle a tenus sur Facebook à l'attention de tous ceux qui avaient accès et dont j'ai fait état dans mon résumé de preuve, il est clair que la plaignante a eu une inconduite qui mérite une sanction disciplinaire importante.

[55] *Ni la plaignante, ni son syndicat n'ont d'ailleurs soutenu le contraire. Ce qu'ils ont prétendu, c'est plutôt que le congédiement était une mesure trop sévère compte-tenu des circonstances et qu'en l'espèce, avant de passer à l'étape du congédiement, l'employeur aurait dû respecter la règle de la gradation de sanctions.*

[56] *Pour le syndicat, les gestes de la plaignante furent irréfléchis et commis alors qu'elle avait une grossesse difficile qui l'inquiétait. En somme, ils ne furent pas prémédités, la plaignante à qui l'employeur n'avait rien d'autre à reprocher les regrettait amèrement.*

[57] *Dans ce contexte un peu particulier, il y a donc quatre questions auxquelles il me faut répondre au cours de l'examen au mérite de cette affaire. Ce sont celles-ci.*

Première question : *Est-ce que les propos tenus par la plaignante sur Facebook auprès de ses 229 amis(es) doivent être considérés comme des propos tenus sur la place publique?*

Deuxième question : *Est-ce que l'on peut estimer que l'atteinte à la réputation de l'hôpital par ses propos causera les torts anticipés?*

Troisième question : *Est-ce que les propos de la plaignante ont provoqué une cassure irréparable entre elle et son employeur?*

Quatrième question : *S'agit-il d'un cas où l'employeur pouvait passer directement au congédiement?*

[58] *Dans la plupart des cas disciplinaires, l'employeur doit y aller progressivement dans l'application de mesures punitives envers un salarié fautif parce que leur but est d'abord et avant tout de permettre à ce dernier d'amender sa conduite et de se réhabiliter, le congédiement étant alors l'ultime sanction à appliquer.*

[59] *Il y a évidemment des cas où la nature et la gravité de la faute commise ne donnent pas le choix à l'employeur de procéder au congédiement d'une personne*

salariée. Tels sont le vol, la fraude ou l'accumulation de fautes qui ont déjà fait l'objet de sanctions.

[60] En l'espèce, l'on pourrait dire qu'il s'agit d'un cas qui pourrait se situer à mi-chemin entre le cas où l'on peut appliquer une gradation de sanctions et le cas où l'on peut procéder directement au congédiement en raison de la nature des propos tenus par la plaignante sur Facebook et de leur impact pour son employeur.

[61] Si l'on jugeait que ceux-ci étaient injurieux et irrespectueux, qu'ils causaient un tort immense à son employeur en portant atteinte à sa réputation et brisaient de façon irrémédiable le lien de confiance entre cette dernière et lui, il serait donc logique et cohérent de choisir le congédiement, une mesure mitoyenne étant alors impossible.

[62] C'est exactement le jugement qu'a porté l'employeur et c'est la décision qu'il a prise le 12 avril 2012. A-t-il eu tort en agissant ainsi, n'a-t-il pas été excessif en prenant cette décision?

[63] La plaignante n'était pas d'accord avec le fait d'être affectée à un travail léger pendant sa grossesse plutôt que demeurer chez elle en retrait préventif total et elle avait le droit de s'en plaindre. Le problème est dans la façon utilisée pour le faire et dans la manière. Elle aurait pu en parler à Caroline Rioux lorsqu'elle l'a rencontrée à ce sujet ou saisir son syndicat de ce problème pour qu'il intervienne en sa faveur. Elle aurait pu aussi produire un certificat médical attestant une grossesse difficile qui l'obligeait à rester inactive. Dans aucun de ces cas, elle n'a cherché à le faire. Elle a plutôt choisi de « s'en prendre » à l'hôpital et à ses gestionnaires auprès de ses nombreux ami(es) Facebook.

[64] Ce qu'elle a écrit était très choquant, grossier et vulgaire, à la limite de l'injure et portait atteinte à la réputation de l'établissement. Je répète qu'elle avait le droit

d'exprimer son désaccord sur la politique de retrait préventif; cependant, elle devait l'exprimer avec respect dans un langage approprié et sans chercher à tout détruire sur son passage surtout qu'ici, soulignons-le, ses reproches envers l'hôpital n'avaient aucun fondement, son employeur s'étant conduit envers elle de façon conforme aux règles en matière de retrait préventif.

(...)

[72] Il m'est difficile de mesurer l'impact de ce qui s'est passé le 27 mars et le 2 avril 2012 sur le recrutement de l'hôpital qui, selon la preuve, était déjà difficile. Cependant, il est certain qu'une personne prenant connaissance des propos de la plaignante ne serait sûrement pas portée à venir travailler au CSSS-de-Sept-Îles. Or, potentiellement, beaucoup de monde pouvait le faire via Facebook. Un autre élément qu'il ne faut pas ignorer dans cette affaire, c'est l'impact de ceux-ci sur le climat de travail que l'on m'a décrit comme « pas déjà très bon ». Les reproches faits par la plaignante et communiqués à beaucoup de ses collègues de l'hôpital qui faisaient largement partie de ses ami(es) Facebook selon la preuve n'étaient pas de nature à améliorer les choses.

(...)

[74] Dans ce dossier, je n'ai pas été surpris de la réaction de l'employeur lorsqu'il a pris connaissance des propos tenus par la plaignante et de sa conclusion à l'effet que le lien de confiance était irrémédiablement rompu avec la plaignante. Cette dernière travaillait depuis peu (1 ½ an) pour lui et aucune circonstance atténuante n'a été mise en preuve permettant de prendre une décision moins sévère. Au surplus, de par ses propos, la plaignante a comme rendu impossible sa réintégration à l'hôpital sans que son employeur en perde la face et sans que son autorité en soit profondément ébranlée.

[75] *Tout ceci m’amène à conclure que, en l’espèce, le congédiement était une mesure sévère mais juste et raisonnable et que, vu les conséquences de la faute de la plaignante sur sa relation avec son employeur, ce dernier avait été justifié de ne pas avoir opté pour une gradation de sanction dans ce cas-ci.*

[139] À notre avis, la STLévis s’est retrouvée dans une situation semblable avec les propos de M. Savard. Celui-ci a fait des excuses lorsqu’il a été mis au pied du mur. Il se présente au travail le samedi matin comme si rien ne s’était passé. Pourtant en se réveillant le 15 juillet au matin, il s’aperçoit que ses propos ont causé tout un tollé sur «*Spotted Lévis*». En rentrant au travail, il ne sait pas pourquoi M. Dumas veut le rencontrer en privé. Il croit que c’est au sujet d’une discussion qu’il a eu avec un autre chauffeur à un endroit appelé «*Le caillou*»!

[140] Il était évident que M. Dumas se référait à ses propos sur le Web quand il lui demande «*À quoi as-tu pensé*». S’il voulait faire des excuses et faire preuve de remord, c’est à ce moment-là qu’il devait agir. Que fait-il ensuite? Il monte un scénario pour faire croire qu’il croyait être sur sa page Facebook, que c’était des blagues, rien de plus. Il ment lorsqu’il témoigne que ses propos n’ont rien à voir avec la première intervention de l’ami d’une cycliste partie en pleurant parce qu’incapable d’attacher son vélo sur le devant d’un autobus. Il écrit sur «*Spotted Lévis*» qu’il lui aurait offert des kleenex s’il avait été le chauffeur en place.

Aggravation de la faute par ses mensonges en arbitrage

[141] Comme le rappelait notre collègue arbitre dans une décision^{xi} récente, Me Nathalie Massicotte, l’attitude d’un plaignant(e) en arbitrage peut constituer un facteur aggravant :

156. Par ailleurs, ce qui est véritablement déterminant dans toute cette affaire et qui milite en faveur d’une sanction sévère, c’est l’attitude de la plaignante durant tout le processus d’enquête de l’employeur ainsi qu’en arbitrage; c’est la facilité avec laquelle Mme El-Ilafi a nié à répétition le fait qu’elle avait dormi. La faute est donc doublée d’un

mensonge, ce qui constitue, selon la jurisprudence arbitrale, un facteur aggravant qui s'avère fatal pour Mme El-Ilafi. Voici ce qu'avait à dire Me Laplante dans la sentence déjà citée (Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES-298) et CHSLD Vigi Reine-Élizabeth (Jean-Marc Saindique), (T.A., 2013-10-18) SOQUIJ AZ-51018633, A.A.S. 2013A-94), alors qu'il fait un tour de la jurisprudence sur l'impact pour le salarié de nier la faute reprochée :

F) Dans un cas comme celui-ci, facteur aggravant s'il en est un, le plaignant a nié le fait qu'il ait dormi au travail. Il a cherché à nier l'évidence. Le mensonge s'ajoute donc à la faute. La greffe du mensonge à la faute est dévastatrice pour le plaignant. Elle l'empêche de plaider des circonstances atténuantes. Elle l'empêche de plaider la faute isolée. Elle l'empêche de plaider l'ancienneté. Elle l'empêche de plaider l'absence de dossier disciplinaire. Elle l'empêche de plaider remords et regrets. Enfin, elle l'empêche de plaider l'innocence et la relativisation de la faute. En effet, on peut difficilement nier l'existence d'une faute et plaider que cette même faute fut bien commise, mais qu'elle n'a pas l'importance que l'employeur lui accorde. En fait, la négation de la survenance des faits est une greffe à la faute et devient une excroissance de la faute « per se ». À l'analyse globale, cette greffe démontre que le lien de confiance est bel et bien rompu. D'autres arbitres sont incidemment parvenus à la même conclusion dans des circonstances similaires. À titre d'exemples :

Centre jeunesse de Montréal et STT du Centre jeunesse de Montréal (CSN) (T.A.- 12.08.2011)

Me Louis-B. Courtemanche : « Le problème dans ce genre de situation où la salariée nie l'évidence, c'est que l'Employeur ne peut être sûr qu'il s'agit de la première fois où elle se laisse aller à somnoler au travail. Il s'agit seulement de la première fois où il en a la preuve. D'où, en partie, le regard très sévère que posent les arbitres sur ces situations où la salariée se trouve seule, sans supervision immédiate et avec précisément une responsabilité de surveillance. » Alors, même si l'on devait envisager quelque possibilité d'intervenir pour une réintégration par suite de l'une ou l'autre des fautes, celles du 21 août avec ses représailles sur les jeunes filles, ou celles du 1^{er} septembre avec le sommeil au travail, le cumul de ces fautes alourdies par les dénégations de la Plaignante, vient anéantir telle perspective. Dès lors, il n'y a pas lieu pour l'arbitre d'intervenir dans la décision de l'Employeur. »

Groupe Roy Santé Ltée et SQEES, s.l. 298 (T.A. – 31.10.2007)

Me André Bergeron : « En l'espèce, non seulement la partie syndicale n'a-t-elle invoqué aucune circonstance atténuante, mais en niant, comme elle l'a fait, avoir commis la faute que lui reproche l'employeur, la plaignante a elle-même démontré que le lien de confiance qui devait l'unir à ce dernier était irrémédiablement rompu. À cet égard, je me permets de rapporter le commentaire suivant que j'émettais dans l'affaire CHSLD Mont-Royal en 1996 : La plupart du temps, le fait de choisir la dénégation plutôt que l'explication constitue un couteau à double tranchant, car si la faute reprochée est prouvée, le mensonge ajoute au motif pour conclure que l'employeur était justifié de ne plus accorder sa confiance au salarié congédié et, en matière de brutalité à l'égard des malades ou des personnes démunies il y a rarement place pour la clémence ».

(...)

G) Aux décisions susmentionnées, je pourrais également ajouter celle de ma collègue Me Suzanne Moro, récemment rendue le 13 juillet 2013, dans l'affaire SQEES, s.l.298 et Revera Retirement LP (T.A. – 19.09.2013) où Me Moro s'exprime comme suit dans une affaire ayant des similitudes avec celle sous étude :

« La directrice aperçoit la plaignante, couchée sur un divan, une couverture sur elle...La plaignante, seule personne affectée aux soins infirmiers pendant le quart de nuit...Même placée devant l'évidence, la plaignante continue de nier les événements...Face à un tel comportement, le tribunal ne peut que conclure à l'absence de possibilité qu'elle amende son comportement à l'avenir...La plaignante a commis une faute grave et a compromis le lien de confiance qui doit l'unir à son employeur en n'assumant pas ses responsabilités...Le fait qu'elle nie encore ces événements aggrave davantage la situation et confirme qu'une sanction sévère comme le congédiement, s'imposait. »

La Nétiquette sur le site Web de la STLévis

[142] L'employeur a déposé un document intitulé «*Nétiquette-Médias sociaux*» (E-15) publié sur la page Web de la STLévis. M. Savard et son ami chauffeur, M. Dave McMahon ont témoigné que cela n'avait pas été porté à leur connaissance. À notre avis, même si le plaignant n'a pas pris connaissance de ce document, il devait faire preuve de loyauté envers son employeur et ne pas ternir son image. La STLévis s'adresse au public en général pour les aviser de faire preuve de respect envers elle si des citoyens désirent faire des commentaires sur Facebook. M. Savard fait partie du public mais il doit être doublement prudent dans ses propos puisqu'il est un salarié de la STLévis et a un devoir de loyauté envers son employeur. Rappelons l'article 2088 du Code civil du Québec :

« Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. »

[143] Nous citons ce document déposé en preuve et publié sur le site Web :

<https://www.stlevis.ca/netiquette-medias-sociaux>

La Société de transport de Lévis a créé une nétiquette afin d'assurer des échanges cordiaux et respectueux sur les différents médias sociaux pour diffuser plus rapidement et plus largement les informations concernant ses services, ses offres promotionnelles, ainsi que différents sujets d'intérêt concernant ses projets et ses activités. La Société s'engage à respecter cette nétiquette et demande aux utilisateurs de faire de même.

La nétiquette est l'ensemble des règles de conduite régissant le comportement des internautes. Il est important d'en prendre connaissance avant de vous exprimer sur une des plateformes sociales de la Société de transport de Lévis. Nous nous réservons le droit de bannir les internautes qui ne s'y conforment pas et de supprimer les commentaires inappropriés. La nétiquette de la Société de transport de Lévis s'applique aux médias sociaux.

Les médias sociaux incluent notamment :

- *Les sites de réseautage;*
- *Les sites de partage de vidéos ou de photographies;*

- *Les blogues et les forums de discussion;*
- *Les sites collaboratifs en ligne;*
- *Tout autre outil de publication en ligne.*

Lorsque vous vous exprimez sur les médias sociaux de la Société de transport de Lévis, vous devez utiliser un langage courtois et respectueux. Les insultes et attaques personnelles ne seront pas tolérées.

Les propos diffamatoires, haineux, racistes, xénophobes, homophobes, sexistes, disgracieux où toutes formes de discrimination ne seront pas publiés. La STLévis autorise les utilisateurs à ajouter des hyperliens pourvu que le contenu soit en lien avec les sujets abordés. Il est entendu que la STLévis n'est pas responsable du contenu des sites externes.

La Société de transport de Lévis (STLévis) préconise des échanges harmonieux dans les médias sociaux. Ainsi certains comportements sont proscrits :

- *aucune information personnelle à propos d'un autre utilisateur, d'autrui,*
- *d'un employé ou d'un membre de la direction;*
- *aucune attaque ou insulte;*
- *aucun propos discriminatoire, diffamatoire ou sexiste;*
- *aucun propos politique ou commentaire désobligeant ou offensant envers le conseil d'administration et l'ensemble des employés;*
- *aucun commentaire incitant à la haine raciale, religieuse, ethnique ou autre;*
- *aucun langage grossier;*
- *aucun commentaire publié à répétition, pourriels et publicité sous toutes ses formes.*

À noter que les commentaires doivent être pertinents et avoir un lien avec le contenu des sujets publiés. Les messages traitant de sujets sans lien de près ou de loin seront supprimés. La STLévis n'est pas responsable des commentaires et des opinions des internautes et des utilisateurs. Pour le bénéfice de tous, les commentaires jugés insultants ou choquants seront donc supprimés sans préavis. La publicité sous toutes ses formes n'est pas tolérée et sera retirée.

Afin d'assurer des échanges constructifs et respectueux, la STLévis se réserve le droit de supprimer tout commentaire qu'elle juge inapproprié ou qui ne respecte pas la présente directive ou les conditions d'utilisation des médias sociaux. La STLévis peut également bannir un internaute, un abonné ou un adepte si elle constate que ce dernier ne respecte pas les règles établies.

Nous considérons qu'il est tout à fait possible de partager un point de vue sans utiliser un langage vulgaire, obscène, ecclésiastique, injurieux ou malveillant.

L'utilisation des majuscules dans un message est considérée comme de la colère ou comme un cri. Un commentaire sera tout aussi valable et beaucoup plus agréable à lire, s'il est écrit en minuscules.

Les demandes publiées directement sur les médias sociaux ne seront pas considérées et ces messages seront supprimés.

Tous vos commentaires sont lus et considérés, il ne sert donc à rien de vous acharner et de vous répéter. Les messages publiés à plusieurs reprises pourraient être supprimés.

Nous encourageons les échanges et le partage d'opinions entre les internautes. Cela devient cependant beaucoup moins intéressant lorsque le débat se transforme en discussion privée entre quelques participants ou en chicane de clochers. En cas d'abus, ces messages seront supprimés sans préavis.

Délai de réponse

En temps normal, la STLévis s'assure de donner suite aux échanges formulés sur sa page Facebook ainsi que sur son compte Twitter. Une veille des médias sociaux est effectuée. Même si l'usage des médias sociaux implique la notion de rapidité et d'instantanéité, des vérifications doivent parfois être effectuées auprès des différents services ou directions dans l'organisation.

*Un délai est donc à prévoir lorsque requis. La STLévis tentera de répondre à vos questions dans les meilleurs délais du **lundi au vendredi entre 8 h et 18 h** sauf lors de perturbations majeures (météo, travaux, détour, etc.) sur l'ensemble du réseau.*

*Pour déposer une plainte formelle ou formuler un commentaire nécessitant un suivi, incluant ceux portant sur le service, vous devez remplir le [formulaire](#) disponible sur notre site Web ou communiquer avec le Service à la clientèle au **418-837-2401**. Cette procédure permet ainsi de répertorier l'ensemble des commentaires reçus et d'assurer un suivi, lorsque demandée par le client.*

Malgré toute l'ouverture d'esprit dont nous faisons preuve, la Société de transport de Lévis se réserve le droit de modifier ces règles d'utilisation en tout temps et sans avertissement préalable.

Manque total de jugement du plaignant agissant comme un troll

[144] Le témoin Nicolas Diotte qui a dénoncé les commentaires de M. Savard. En arbitrage, il a décrit son ami Facebook comme un troll sur internet. L'Office de la langue française^{xii} définit un troll : « *Personne qui publie sans relâche des*

messages volontairement provocants sur Internet dans le but de soulever des polémiques et de rompre l'équilibre d'une communauté donnée».

[145] Les propos diffusés par M. Savard cadrent bien avec cette définition. Il a soulevé la polémique dans la Ville de Lévis. Dans les faits, il participait à des échanges sur «*Spotted Lévis*», un site de communauté virtuelle ainsi défini dans le Grand Dictionnaire Terminologique (GDT)^{xiii} de l'Office Québécois de la langue française :

Définition

Ensemble de personnes partageant des valeurs ou ayant des intérêts communs, qui se rencontrent et ont des échanges par l'intermédiaire d'Internet.

Notes

Les communautés virtuelles, accessibles uniquement à travers l'écran d'un ordinateur, sont formées par des groupes de personnes, dispersées à travers le monde, qui communiquent grâce à Internet : elles s'adonnent, par exemple, au courrier électronique, participent à des forums de discussion, font du clavardage, du commerce en ligne, tiennent un blogue ou font partie de réseaux sociaux.

Les membres d'une communauté virtuelle peuvent, par exemple, partager des photos, des informations, des conseils, des astuces ou tout simplement débattre d'un sujet.

[146] Il s'affiche dans ce site communautaire comme un chauffeur de la STLévis et il va écraser des cyclistes, des femmes avec leur bébés dans une poussette. C'est peut-être de l'ironie pour certains internautes mais pour d'autres qui l'ont pris au premier degré, ils pouvaient penser être en présence d'un chauffeur détraqué.

[147] M. Savard a commis une grave erreur de jugement en s'affichant comme le pire chauffeur de la STLévis dans son milieu de travail. La diffusion de ses propos était exponentielle. Il y a plus de 13 000 abonnées à «*Spotted Lévis*». Et

même si M. Savard avait publié sur son mur Facebook personnel comme il prétend, il témoigne avoir de 450 à 550 amis Facebook. C'est évident que ses commentaires pouvaient être lus par des centaines, voire des milliers d'internautes. D'ailleurs, les commentaires ont été vite repris par les journaux, Le Soleil, le Journal de Québec, le Journal de Lévis et à la télévision à la grandeur du Québec sur le Groupe TVA.

[148] M. Savard s'est présenté en arbitrage comme un bon père de famille avec deux enfants. Il n'a rien contre les cyclistes. Il fait lui-même du vélo avec les siens. Son épouse est venue témoigner. Elle a eu connaissance de certains des propos de son mari lorsque celui-ci les écrivait sur son cellulaire en sa présence. M. Savard leur disait à haute voix ce qu'il écrivait. Il était alors en présence des membres de la famille de son épouse alors en visite. Tout le monde rigolait.

[149] Nous ne mettons pas en doute l'image du bon père de famille décrit en arbitrage. Le problème, c'est qu'il s'est transformé en une personne menaçante derrière son clavier. Il aurait dû y penser à deux fois avant d'appuyer sur le bouton «ENVOYER». Son épouse a témoigné qu'elle ne comprenait pas que des citoyens aient pu prendre à la lettre les commentaires de son mari. Il est à noter que celle-ci ne connaissait pas «*Spotted Lévis*». Pour elle, c'était surréel. Comment des citoyens pouvaient-ils interpréter la publication comme étant des menaces?

[150] M. Savard s'est vite rendu compte le lendemain matin 15 juillet que ses commentaires suscitaient de vives réactions négatives. Ce qui est surprenant dans ce dossier, c'est la vantardise de M. Savard à s'afficher ainsi. Il envoie promener M. Diotte qui le met en garde. Il lui répond : « *G rien contre mes clients*

au contraire, g juste commenter des niaiserie comme d'autre le fond dans mon sens où à l'inverse !! C'est à sa que sa sert les Spotted...».

[151] M. Savard s'est comporté comme de nombreux internautes qui ne pèsent pas leurs mots avant de les publier. Pour certains, c'est sans conséquences, mais quand on s'affiche sur le plus important site communautaire dans sa propre ville comme chauffeur d'autobus et qu'on met son employeur dans l'embarras, qu'on ternit son image, la conséquence peut être la perte d'emploi. M. Savard a couru à sa perte.

[152] M. Savard saura sans doute tirer une leçon de cette mauvaise expérience dans sa vie professionnelle. Il avait aussi de belles qualités comme chauffeur à la STLévis et semblait assez bien apprécié de ses collègues. C'est malheureux pour lui, mais il a rompu le lien de confiance avec son employeur en quelques clics sur les médias sociaux.

[153] Nous avons analysé les deux décisions^{xiv} arbitrales soumises par le syndicat. Les arbitres ont dans ces deux cas modifié le congédiement en une longue suspension. Chaque cas est différent. Dans la présente affaire, il y a trop d'éléments négatifs. Au surplus, la diffusion des propos a été énorme. C'est du jamais vu. Dans ces deux décisions, les arbitres avaient en preuve que les publications avaient été très peu diffusées et les contextes étaient très différents. Nous ne pouvons retenir la suggestion de modifier le congédiement en une longue suspension. Les gestes commis sont trop graves.

5. Dispositif

[154] Après avoir analysé les faits mis en preuve et les principes de droit applicables, l'arbitre conclut que l'employeur a fait la preuve prépondérante des

faits reprochés au plaignant. Le plaignant a admis ses torts mais c'est trop peu trop tard. Il y a beaucoup d'in vraisemblance dans son témoignage. Il savait très bien qu'il publiait sur «*Spotted Lévis*» des propos plus qu'inquiétants pour le grand public. Il s'est affiché comme le pire chauffeur de la STLévis. Il a essayé tout au long de son témoignage de raccommo-der à sa façon le déroulement des événements. Il n'a pas dit la vérité sur plusieurs points capitaux. En résumé, l'employeur a fait la preuve de la perte du lien de confiance tant pour les propos dans les médias sociaux que pour ses tentatives maladroites de camoufler certains faits durant les rencontres avec son employeur. En arbitrage, il a continué dans la même veine.

Par ces motifs, le tribunal :

Rejette le grief de congédiement de M. Éric Savard

Signé à Montréal le 18 juillet 2018



Me Pierre St-Arnaud, arbitre

ⁱ Nous reproduisons intégralement toutes les publications «post» intégralement dans le langage des internautes sans faire de corrections

ⁱⁱ Les journaux ont effectivement rapporté ces cinq attentats avec des véhicules dans les mois précédents:

- Londres le 19 juin 2017
- Londres le 3 juin 2017
- New-York le 18 mai 2017
- Stockholm le 7 avril 2017

-
- Londres le 22 mars 2017

ⁱⁱⁱ Deux chauffeurs d'expérience de la Société de transport de Lévis se retrouvent dans l'eau chaude après s'en être pris à une jeune passagère qui n'arrivait pas à fixer son vélo sur le support de l'autobus.
KATHRYNE LAMONTAGNE, Jeudi, 20 juillet 2017 17:07MISE à JOUR Jeudi, 20 juillet 2017 17:07

^{iv} STLévis: chauffeur suspendu pour ses propos anti cyclistes, PATRICIA CLOUTIER, Le Soleil

^v Journal de Lévis-Société • Communauté • Santé

Deux chauffeurs de la STLévis sous enquête, journaliste Valérie Maltais, publié le 21 juillet 2017 18h07

^{vi} Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Weedon - CSN et Weedon (Municipalité de), (Charles Grenier), (T.A., 2016-03-23), 2016 QCTA 165, SOQUIJ AZ-51267718, 2016EXPT-1025, D.T.E. 2016T-400

^{vii} Syndicat des employées et employés du Loews Hôtel Québec (CSN) et Loews Hôtel Québec inc. (Vincent Côté), (T.A., 2013-09-02), SOQUIJ AZ-51000348, 2013EXPT-1843, D.T.E. 2013T-674

^{viii} Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada) (FTQ) et Alpha-Vico inc. (Jérôme Lavoie), décision de Me Denis Provençal, AZ-50656225, 2010EXPT-1891, D.T.E. 2010T-547

^{ix} LES MESURES DISCIPLINAIRES ET NON DISCIPLINAIRES DANS LES RAPPORTS COLLECTIFS DU TRAVAIL, 2e ÉDITION, Linda Bernier, CRIA, Guy Blanchet, avocat, Lukasz Granosik, j.c.s., Éric Séguin, avocat, VOLUME I mis-à-jour 2017-3

^x Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de Sept-Îles — CSN et Centre de santé et de services sociaux de Sept-Îles (Sabrina Cormier), décision de me Denis Tremblay, AZ-51060101, 2014EXPT-699, D.T.E. 2014T-262, A.A.S. 2013A-115

^{xi} Centre jeunesse de la Montérégie et Syndicat des travailleuses et des travailleurs des centres jeunesse de la Montérégie - CSN (T.A., 2016-10-28), 2016 QCTA 809, SOQUIJ AZ-51338694

^{xii} www.granddictionnaire.com/

^{xiii} Ibid

^{xiv} Op. cit., notes 6 et 7

Notes et autorités de la partie patronale

- *X(Re)*, 2006 CanLII 7989, (CA CISR), p. 12 et 14
- *La Reine c. Denis Bléoo*, 2017 QCCQ 5606 CanLII
- *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 264.1

-
- *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada) (FTQ) et Alpha-Vico inc., DTE 2010T-547*
 - *Syndicat des métallos, section locale 9344 et Compagnie minière IOC, Chemin de fer QNS&L., SOQUIJ AZ-50759593*
 - *Syndicat des employées et employés du Centre universitaire de santé McGill, SOQUIJ AZ-50965 375*
 - *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Scierie Abitibi-Consolidated inc., division La Tuque (CSN) et Produits forestiers Mauricie s.e.c. (9192-8515 Québec inc.), SOQUIJ AZ-51111961*
 - *BERNIER, L. et al., Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs du travail, vol.1, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, mise à jour en 2016, p.11/7—321 .*
 - *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de Sept-îles - CSN et Centre de santé et de services sociaux de Sept-îles (Sabrina Cormier), D.T.E. 2014T-262 (T.A.)*
 - *Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôt et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106, FTQ et Autobus Citadelles inc., D.T.E. 2011T-678 (T.A.)*
 - *Syndicat des employés de Vidéotron Itée, section locale 2815, SCFP et Vidéotron Itée, D.T.E. 2006T-328 (T.A.)*
 - *Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP-429) et Montréal (Ville de), 2014 QCTA 902*
 - *BERNIER, L. et al., Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs du travail, vol. 1, 2^e éd., Cowansville, Yvon Blais, mise à jour en 2016, p. 1/3-444*
 - *Syndicat du personnel infirmier, technique et professionnel du CSSS Memphrémagog et CSSS Memphrémagog, 2014 CanLII 3131 (QC SAT)*
 - *Syndicat des métallos, local 7531 et Technologies de fibres Aikawa inc., 2016 CanLII 23176 (QC SAT)*
 - *El-Ilafi et Centre Jeunesse de la Montérégie, 2016 CanLII 74997 (QC SAT)*

Notes et autorités de la partie syndicale

- *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Weedon - CSN et Weedon (Municipalité de), (Charles Grenier), (T.A., 2016-03-23), 2016 QCTA 165, SOQUIJ AZ-51267718, 2016EXPT-1025, D.T.E. 2016T-400*
- *Syndicat des employées et employés du Loews Hôtel Québec (CSN) et Loews Hôtel Québec inc. (Vincent Côté), (T.A., 2013-09-02), SOQUIJ AZ-51000348, 2013EXPT-1843, D.T.E. 2013T-674*